

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa. Ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Ces titres n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, en sa version modifiée (la « Loi de 1933 ») ou de la législation en valeurs mobilières d'un État américain. Par conséquent, sauf dans la mesure permise conformément à une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933 et de la législation en valeurs mobilières d'un État applicable, ces titres ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis (au sens donné à ce terme dans les présentes). Le présent prospectus simplifié ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat visant les titres offerts par les présentes aux États-Unis. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au chef des finances de Liquor Stores N.A. Ltd., au 10508, 82nd Avenue, bureau 300, Edmonton (Alberta) T6E 2A4 ou par téléphone au 780-702-7389, ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Nouvelle émission

Le 21 septembre 2016

LIQUOR STORES N.A. LTD.



67 500 000 \$

Débetures subordonnées convertibles non garanties à 4,70 %

Prix : 1 000 \$ par débeture

Le présent prospectus simplifié vise le placement (le « placement ») de débetures subordonnées convertibles non garanties à 4,70 % d'un capital global de 67 500 000 \$ (les « débetures ») de Liquor Stores N.A. Ltd. (la « Société » ou « Liquor Stores ») au prix de 1 000 \$ chacune. Les débetures porteront intérêt au taux annuel de 4,70 %, payable semestriellement à terme échu le 31 janvier et le 31 juillet chaque année à compter du 31 juillet 2017, et le versement d'intérêt initial représente l'intérêt couru pendant la période allant de la date d'émission, inclusivement, au 31 juillet 2017, exclusivement. Les débetures viennent à échéance le 31 janvier 2022 (la « date d'échéance »). Se reporter à la rubrique « Description des débetures ».

Privilège de conversion des débetures

Chaque débenture pourra être convertie en actions ordinaires librement négociables (les « **actions ordinaires** ») de la Société, au gré de son titulaire, à tout moment avant la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant (i) la date d'échéance; (ii) la date fixée pour le remboursement par anticipation des débetures; ou (iii) la date fixée par la Société pour le paiement au moment du remboursement par anticipation des débetures dans le cadre d'un changement de contrôle, selon la première de ces éventualités à survenir, dans chaque cas au prix de conversion de 14,60 \$ par action ordinaire (le « **prix de conversion** »), soit un ratio de conversion d'environ 68,4932 actions ordinaires par tranche de 1 000 \$ du capital des débetures, sous réserve de rajustements dans certaines circonstances, tel qu'il est décrit dans l'acte relatif aux débetures (au sens donné à ce terme dans les présentes). Les titulaires qui convertiront leurs débetures recevront, en plus du nombre applicable d'actions ordinaires, l'intérêt couru et impayé sur celles-ci pendant la période allant de la dernière date de versement de l'intérêt (ou la date d'émission des débetures si aucune date de versement de l'intérêt n'est survenue) à la date de conversion, exclusivement. Malgré ce qui précède, aucune débenture ne pourra être convertie pendant la période de trois jours ouvrables précédant le 31 janvier et le 31 juillet de chaque année, étant donné que les registres du fiduciaire pour les débetures (au sens donné à ce terme dans les présentes) seront fermés pendant ces périodes. Le privilège de conversion, y compris les dispositions relatives au rajustement du prix de conversion, est décrit plus amplement à la rubrique « Description des débetures – Droits de conversion ».

Les débetures ne peuvent pas être remboursées avant le 31 janvier 2020, sauf si certaines conditions sont remplies après un changement de contrôle (au sens donné à ce terme dans les présentes). À compter du 31 janvier 2020 et avant le 31 janvier 2021, la Société pourra les rembourser, en totalité ou en partie, sur remise d'un préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, à un prix de remboursement correspondant à leur capital majoré de l'intérêt couru et impayé, pourvu que le cours sur le marché (au sens donné à ce terme dans les présentes) à la date à laquelle l'avis de remboursement sera donné corresponde au moins à 125 % du prix de conversion. À compter du 31 janvier 2021 et avant l'échéance, la Société pourra rembourser les débetures, en totalité ou en partie, à un prix correspondant à leur capital majoré de l'intérêt couru et impayé, s'il y a lieu, jusqu'à la date du remboursement, exclusivement. Se reporter à la rubrique « Description des débetures – Remboursement par anticipation ».

La Société peut, à son gré, sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation compétents et à la condition qu'aucun cas de défaut (au sens donné à ce terme dans les présentes) ne soit survenu ni ne persiste, choisir de remplir son obligation de rembourser la totalité ou une partie du capital des débetures qui doivent être remboursées par anticipation ou qui sont venues à échéance, sur remise d'un préavis d'au moins 40 jours et d'au plus 60 jours, en émettant en faveur de leurs porteurs le nombre d'actions ordinaires librement négociables obtenu en divisant le capital des débetures faisant l'objet du remboursement par 95 % du cours sur le marché à la date du remboursement ou à l'échéance, selon le cas. De plus, sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation compétents, des actions ordinaires librement négociables pourraient être émises en faveur du fiduciaire pour les débetures et vendues, et le produit servira à remplir l'obligation de verser l'intérêt sur les débetures. Se reporter à la rubrique « Description des débetures – Mode de paiement ».

Il n'y a actuellement aucun marché pour la vente des débetures et les acquéreurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les débetures qu'ils auront acquises dans le cadre du présent prospectus simplifié, ce qui pourrait avoir une incidence sur le prix des débetures sur le marché secondaire, sur la transparence et la disponibilité des cours, sur la liquidité des débetures ainsi que sur l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Un placement dans les débetures et les actions ordinaires comporte différents risques et différentes considérations en matière de placement dont l'acquéreur éventuel devrait tenir compte. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Les actions ordinaires sont inscrites et affichées aux fins de négociation à la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous le symbole « LIQ ». La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des débetures faisant l'objet du présent prospectus simplifié et des actions ordinaires susceptibles d'être émises à la conversion des débetures, sous réserve du respect, par la Société, de l'ensemble des exigences d'inscription de la TSX au plus tard le 13 décembre 2016. Le 7 septembre 2016, dernier jour de bourse ayant précédé l'annonce du présent placement (au sens donné à ce terme dans les présentes), le cours des actions ordinaires à la TSX s'établissait à 10,24 \$. Le 20 septembre 2016, dernier jour de bourse ayant précédé la date du présent prospectus simplifié, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX s'établissait à 10,56 \$.

| | Prix : 1 000 \$ par débenture | | |
|---------------|--------------------------------------|--|---|
| | Prix d'offre¹⁾ | Rémunération des preneurs fermes²⁾ | Produit net revenant à la Société³⁾ |
| Par débenture | 1 000 \$ | 40 \$ | 960 \$ |
| Total | 67 500 000 \$ | 2 700 000 \$ | 64 800 000 \$ |

Notes :

- 1) Les modalités du présent placement et le prix des débentures ont été fixés par voie de négociation entre la Société et Marchés mondiaux CIBC inc. pour le compte des preneurs fermes (au sens donné à ce terme dans les présentes).
- 2) La rémunération des preneurs fermes correspond à 4,0 % du prix d'émission des débentures.
- 3) Compte non tenu des frais liés au placement, estimés à environ 500 000 \$.
- 4) Liquor Stores a accordé aux preneurs fermes une option (l'« **option de surallocation** »), qui leur permet de souscrire jusqu'à 15 % du capital global des débentures émises dans le cadre du placement au prix de 1 000 \$ par débenture aux mêmes conditions que celles du placement, que les preneurs fermes pourront exercer en totalité ou en partie, à l'entière appréciation des chefs de file (au sens donné à ce terme dans les présentes) pour le compte des preneurs fermes, dans les 30 jours qui suivront la clôture du placement afin de couvrir la position de surallocation des preneurs fermes, s'il y a lieu, et aux fins de stabilisation du marché. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le « prix d'offre », la « rémunération des preneurs fermes » et le « produit net revenant à la Société » (avant déduction des frais du placement) totaliseront respectivement 77 625 000 \$, 3 105 000 \$ et 74 520 000 \$. Le présent prospectus simplifié vise également l'attribution de l'option de surallocation et le placement des débentures émises à l'exercice de l'option de surallocation. Le souscripteur qui acquiert des débentures comprises dans la position de surallocation des preneurs fermes acquiert ces débentures aux termes du présent prospectus simplifié, que la position de surallocation des preneurs fermes soit couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des acquisitions sur le marché secondaire. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Le tableau suivant indique le capital global des débentures que la Société pourra vendre aux preneurs fermes dans le cadre de l'option de surallocation.

| Position des preneurs fermes | Taille maximale | Période d'exercice | Prix d'exercice |
|------------------------------|---|--|------------------------|
| Option de surallocation | Débentures d'un capital global de 10 125 000 \$ | Jusqu'à 30 jours après la clôture du placement | 1 000 \$ par débenture |

Marchés mondiaux CIBC inc., Financière Banque Nationale inc., Valeurs mobilières Cormark Inc., RBC Dominion valeurs mobilières inc., Scotia Capitaux Inc. et PI Financial Corp. (collectivement, les « **preneurs fermes** »), à titre de contrepartistes, offrent conditionnellement les débentures, sous les réserves d'usage concernant leur vente préalable, leur émission par la Société et leur acceptation par les preneurs fermes, conformément aux conditions énoncées dans la convention de prise ferme (au sens donné à ce terme dans les présentes) dont il est question à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Burnet, Duckworth & Palmer LLP, pour le compte de la Société, et par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte des preneurs fermes.

Dans le cadre du placement, les preneurs fermes se sont vus accorder l'option de surallocation et ont avisé Liquor Stores que, sous réserve des lois applicables, qu'ils pourraient effectuer des opérations de surallocation ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des débentures ou des actions ordinaires à un autre niveau que celui qui serait formé sur le marché libre. De telles opérations, si elles sont entreprises, pourront être interrompues à tout moment. **Après avoir déployé des efforts raisonnables pour vendre la totalité des débentures offertes aux termes du présent prospectus simplifié au prix d'offre, les preneurs fermes pourront réduire le prix d'offre des débentures qui n'auront pas été vendues ou modifier les conditions de vente des débentures à l'occasion. Une telle réduction n'aura aucune incidence sur le produit que Liquor Stores touchera. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».**

Les souscriptions de débentures offertes aux termes du prospectus simplifié seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les répartir en totalité ou en partie et de clore les livres de souscription à tout moment sans préavis. On prévoit que la clôture du placement aura lieu vers le 29 septembre 2016 ou à toute autre date qui ne pourra être postérieure au 42^e jour suivant la date à laquelle le présent prospectus simplifié aura été visé, dont Liquor Stores et Marchés mondiaux CIBC inc. pour le compte des preneurs fermes pourront convenir (la « **date de clôture** »).

Sauf dans certains cas précis, (i) les débentures seront émises et déposées électroniquement auprès de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») ou de son prête-nom conformément au système d'inscription en compte administré par la CDS ; (ii) aucun certificat attestant les débentures ne sera émis en faveur des souscripteurs; et (iii) les souscripteurs recevront seulement un avis d'exécution de la part du preneur ferme ou de l'autre courtier inscrit qui est un adhérent de CDS et auquel ou par l'intermédiaire duquel ils auront acheté une participation véritable dans les débentures. Se reporter à la rubrique « Description des débentures – Système d'inscription en compte pour les débentures ».

Les investisseurs doivent savoir que l'acquisition, la détention ou la disposition de titres décrits dans le présent prospectus simplifié pourrait entraîner des incidences fiscales au Canada ou ailleurs selon la situation personnelle de chaque investisseur. Les investisseurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité au sujet de ces incidences fiscales. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ». Les investisseurs qui ne sont pas des résidents du Canada pour les besoins de l'impôt devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour connaître les incidences que l'acquisition de débentures dans le cadre du placement pourrait avoir sur eux.

Un placement dans les débentures et les actions ordinaires comporte certains risques, impondérables et certaines incidences en matière placement que les acquéreurs éventuels devraient examiner attentivement.

Les investisseurs éventuels devraient examiner attentivement le présent prospectus simplifié, et plus particulièrement les documents intégrés par renvoi dans les présentes, ainsi que les facteurs de risque énoncés dans chacun de ces documents et dans les présentes avant d'acheter des débentures ou des actions ordinaires. Avant de prendre une décision de placement, les investisseurs éventuels devraient examiner attentivement les facteurs de risque décrits à la rubrique « Facteurs de risque » du présent prospectus simplifié et dans la notice annuelle (au sens donné à ce terme dans les présentes). Les investisseurs doivent examiner les facteurs de risque propres aux secteurs d'activité dans lesquels ils investissent, et, par conséquent, la stabilité des dividendes versés par Liquor Stores. Un placement dans les débentures ou les actions ordinaires convient exclusivement aux investisseurs qui peuvent se permettre de perdre la totalité de leur placement.

La perte nette pro forma attribuable aux propriétaires de la société-mère de Liquor Stores, compte tenu de l'émission des débentures (avant l'exercice de l'option de surallocation) et du remboursement de la dette de premier rang de 64,3 millions de dollars dans le cadre des facilités de crédit de Liquor Stores (se reporter à la rubrique « Emploi du produit »), mais compte non tenu des coûts d'emprunt et du recouvrement d'impôts pour les périodes de 12 mois terminées le 31 décembre 2015 et le 30 juin 2016, aurait été d'environ -10,91 fois et -9,91 fois les coûts d'emprunt nécessaires de Liquor Stores pour ces périodes. Se reporter à la rubrique « Ratios de couverture par le résultat ».

Marchés mondiaux CIBC inc. et Financière Banque Nationale inc. sont des filiales en propriété exclusive de banques canadiennes qui sont des prêteurs de Liquor Stores. Par conséquent, Liquor Stores pourrait être considérée comme un « émetteur associé » à Marchés mondiaux CIBC inc. et à Financière Banque Nationale inc. Se reporter à la rubrique « Liens entre Liquor Stores et certains des preneurs fermes ».

De l'avis de Burnet, Duckworth & Palmer LLP, conseillers juridiques de la Société, et de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, selon les dispositions de la Loi de l'impôt en vigueur à la date des présentes et compte tenu des réserves et des hypothèses énoncées à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement », les débentures et les actions ordinaires pouvant être émises au moment de la conversion ou d'un remboursement par anticipation ou à l'échéance des débentures constitueront des placements admissibles en vertu de la loi de l'impôt pour les fiducies régies par des FERR, des REER, des régimes de participation différée aux bénéfices (sauf, dans le cas des débentures, les régimes de participation différée aux bénéfices auxquels la Société ou un employeur avec lequel la Société a un lien de dépendance pour l'application de la loi de l'impôt a cotisé), des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des CELI. Les débentures et les actions ordinaires ne seront pas des placements interdits pour les REER, les FERR ou les CELI, à la condition que le rentier du REER ou du FERR ou le titulaire du CELI, selon le cas, n'ait aucun lien de dépendance avec la Société pour l'application de la loi de l'impôt et n'ait aucune participation notable, au sens de la loi de l'impôt, dans la Société. Se reporter à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».

M. Stephen Bebis est administrateur et président et chef de la direction de Liquor Stores et M. Peter Lynch est administrateur de Liquor Stores. MM. Bebis et Lynch résident à l'extérieur du Canada et ont désigné Liquor Stores, au 10508 - 82nd Avenue, bureau 300, Edmonton (Alberta) T6E 2A4, à titre de mandataire aux fins de signification. Les souscripteurs doivent savoir qu'il est possible que les investisseurs ne puissent faire exécuter des jugements rendus au Canada contre toute personne qui réside à l'extérieur du Canada, même si la partie a nommé un mandataire aux fins de signification.

Le siège de la Société est situé au 10508 - 82nd Avenue, bureau 300, Edmonton (Alberta) T6E 2A4 et son établissement principal est situé au 10303 Jasper Avenue, bureau 2500, Edmonton (Alberta) T5J 3N6.

Les investisseurs éventuels ne doivent se fier qu'à l'information qui figure dans le présent prospectus simplifié (y compris dans les documents qui y sont intégrés par renvoi). Liquor Stores et les preneurs fermes n'ont autorisé personne à donner des informations différentes aux investisseurs éventuels. Si un investisseur éventuel reçoit de l'information différente de celle-ci ou incompatible avec celle-ci, il ne devrait pas s'y fier. L'information qui figure dans le présent prospectus simplifié (y compris dans les documents qui y sont intégrés par renvoi) n'est valable qu'à la date du présent prospectus simplifié (ou à la date des documents qui y sont intégrés par renvoi, s'il y a lieu), quel que soit le moment de la remise du présent prospectus simplifié ou de la vente des débentures. L'information qui figure sur le site Web de Liquor Stores n'est pas incluse ni incorporée par renvoi dans le présent prospectus simplifié et les investisseurs éventuels ne devraient pas s'y fier lorsqu'ils décident d'investir ou non dans les débentures. Liquor Stores et les preneurs fermes ne formulent pas une offre de vente dans un territoire où une offre ou une vente est interdite par les lois applicables.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----|
| GLOSSAIRE | 7 |
| ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT | 10 |
| ÉNONCÉS PROSPECTIFS | 10 |
| INFORMATION FINANCIÈRE | 12 |
| DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI | 12 |
| DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION | 13 |
| SOMMAIRE DU PLACEMENT | 14 |
| ACTIVITÉS DE LIQUOR STORES | 17 |
| EMPLOI DU PRODUIT | 17 |
| STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ | 18 |
| RATIOS DE COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT | 18 |
| DESCRIPTION DES DÉBENTURES | 19 |
| DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES | 27 |
| FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DE NÉGOCIATION DES TITRES | 27 |
| VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS | 29 |
| MODE DE PLACEMENT | 30 |
| LIENS ENTRE LIQUOR STORES ET CERTAINS DES PRENEURS FERMES | 32 |
| INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES | 33 |
| FACTEURS DE RISQUE | 37 |
| EXPERTS | 40 |
| DROITS CONTRACTUELS DES ACQUÉREURS | 41 |
| DROIT DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES | 41 |
| ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ | A-1 |
| ATTESTATION DES PRENEURS FERMES | A-2 |

GLOSSAIRE

Les termes suivants employés dans le présent prospectus simplifié ont le sens qui leur est donné ci-après.

« **acte relatif aux débetures** » désigne l'acte daté du 21 décembre 2007 qui a été conclu entre la Société (à titre de successeur du Fonds) et le fiduciaire pour les débetures (à titre de successeur Valiant Trust Company, successeur de BNY Trust Company of Canada, successeur de Compagnie Trust CIBC Mellon), en sa version complétée par le premier acte complémentaire conclu en date du 31 décembre 2010, en sa version complétée par le deuxième acte complémentaire conclu en date du 23 avril 2012 et en sa version complétée de nouveau par le troisième acte complémentaire créant les débetures qui font l'objet des présentes et énonçant les modalités de celles-ci, qui sera conclu entre la Société et le fiduciaire pour les débetures.

« **actionnaires** » désigne les porteurs d'actions ordinaires.

« **actions ordinaires** » désigne les actions ordinaires de la Société.

« **adhérent** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Description des débetures – Système d'inscription en compte pour les débetures ».

« **ARC** » désigne l'Agence du revenu du Canada.

« **cas de défaut** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Description des débetures – Cas de défaut et renonciation ».

« **CDS** » désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc.

« **CELI** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».

« **certificats de débenture** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Description des débetures – Système d'inscription en compte pour les débetures ».

« **changement de contrôle** » désigne l'acquisition, par une personne ou un groupe de personnes agissant conjointement ou de concert, du contrôle ou de l'emprise sur 66% % ou plus des droits de vote rattachés aux actions ordinaires en circulation.

« **chefs de file** » désigne Marchés mondiaux CIBC inc. et Financière Banque Nationale inc.

« **choix du versement de l'intérêt sous forme d'actions ordinaires** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Description des débetures – Mode de paiement – Choix de versement de l'intérêt ».

« **circulaire** » désigne la circulaire d'information de la Société relative à son assemblée annuelle des actionnaires tenue le 10 mai 2016.

« **conseil** » désigne le conseil d'administration de Liquor Stores.

« **convention de prise ferme** » désigne la convention de prise ferme intervenue en date du 8 septembre 2016 entre la Société et les preneurs fermes.

« **cours sur le marché** » désigne le cours moyen pondéré selon le volume des actions ordinaires à la TSX pendant la période de 20 jours de bourse consécutifs se terminant le cinquième jour de bourse précédant la date applicable (ou, si les actions ordinaires ne sont pas inscrites à la TSX, à l'autre bourse à laquelle elles sont inscrites que le conseil pourrait choisir à cette fin et que le fiduciaire pour les débetures pourrait approuver ou, si les actions ordinaires ne sont pas inscrites en bourse, sur le marché hors cote).

« **créancier de premier rang** » désigne le ou les porteurs de dettes de premier rang, y compris leurs représentants ou leurs fiduciaires.

« **date d'échéance** » désigne la date à laquelle les débetures viendront à échéance, soit le 31 janvier 2022.

« **date de prise d'effet** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Description des débentures – Changement de contrôle ».

« **date de versement de l'intérêt** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Description des débentures – Mode de paiement – Choix de versement de l'intérêt ».

« **débentures** » désigne les débentures convertibles subordonnées, non garanties à 4,70 % d'un capital global de 67 500 000 \$ de la Société visées par le placement aux termes du présent prospectus simplifié.

« **débentures de 2012** » désigne les débentures convertibles subordonnées, non garanties à 5,85 % d'un capital global de 67,5 M\$ de la Société qui viennent à échéance le 30 avril 2018.

« **dette de premier rang** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Description des débentures – Subordination ».

« **états financiers annuels** » désigne les états financiers consolidés audités de la Société aux 31 décembre 2015 et 2014 et pour les exercices terminés à ces dates, ainsi que les notes s'y rapportant et les rapports des auditeurs y afférents.

« **états financiers intermédiaires** » désigne les états financiers consolidés intermédiaires non audités de la Société aux 30 juin 2016 et 2015 et pour les trimestres et les semestres terminés à ces dates, ainsi que les notes s'y rapportant.

« **États-Unis** » désigne les États-Unis d'Amérique, ses territoires et possessions, tout État des États-Unis ainsi que le district de Columbia.

« **FERR** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».

« **fiduciaire pour les débentures** » désigne Société de fiducie Computershare du Canada, à titre de fiduciaire pour les débentures aux termes de l'acte relatif aux débentures.

« **Fonds** » désigne Liquor Stores Income Fund, entité remplacée par Liquor Stores.

« **IFRS** » désigne les Normes internationales d'information financière, adoptées par le Conseil des normes comptables internationales.

« **jour ouvrable** » désigne chaque jour qui n'est pas un samedi, un dimanche, un jour férié ou un autre jour où le bureau du fiduciaire pour les débentures, à Edmonton, en Alberta, n'est pas ouvert.

« **Loi de 1933** » désigne la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, en sa version modifiée.

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application, en sa version modifiée.

« **notice annuelle** » désigne la notice annuelle de la Société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2015 qui est datée du 9 mars 2016.

« **obligation de versement de l'intérêt** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Description des débentures – Mode de paiement – Choix de versement de l'intérêt ».

« **offre visant les débentures** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Sommaire du placement – Changement de contrôle ».

« **placement** » désigne le placement des débentures effectué aux termes du présent prospectus simplifié et de la convention de prise ferme.

« **porteur** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

« **preneurs fermes** » désigne, collectivement, Marchés mondiaux CIBC inc., Financière Banque Nationale inc., Valeurs mobilières Cormark Inc., RBC Dominion valeurs mobilières inc., Scotia Capitaux Inc. et PI Financial Corp.

« **prime d'indemnisation** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Description des débetures – Changement de contrôle ».

« **prix de conversion** » désigne 14,60 \$ par action ordinaire, sous réserve de rajustements conformément aux modalités de l'acte relatif aux débetures.

« **prix de l'action** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Description des débetures – Changement de contrôle ».

« **prix de l'offre visant les débetures** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Sommaire du placement – Changement de contrôle ».

« **rapport de gestion** » désigne, collectivement, le rapport de gestion annuel et le rapport de gestion intermédiaire.

« **rapport de gestion annuel** » désigne le rapport de gestion de la Société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2015.

« **rapport de gestion intermédiaire** » désigne rapport de gestion de la Société pour le trimestre et le semestre terminés le 30 juin 2016.

« **ratio de conversion** » désigne le nombre d'actions ordinaires devant être émises au moment de la conversion d'une tranche de 1 000 \$ du capital des débetures conformément aux modalités de l'acte relatif aux débetures. Ce ratio est calculé en divisant la tranche de 1 000 \$ du capital des débetures par le prix de conversion des débetures alors en vigueur, rajusté, s'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'acte relatif aux débetures.

« **REER** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».

« **régime** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».

« **Société** » ou « **Liquor Stores** » désigne Liquor Stores N.A. Ltd. et, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, ses filiales.

« **titulaires de débetures** » désigne les titulaires de débetures.

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto.

Dans le présent prospectus simplifié, le terme « dollars » et le symbole « \$ » font référence au dollar canadien.

Sauf indication contraire, les renseignements qui figurent dans le présent prospectus simplifié supposent que l'option de surallocation ne sera pas exercée.

À moins que le contexte ne l'exige autrement, tous les renvois dans le présent prospectus simplifié à Liquor Stores renvoient à Liquor Stores et à ses filiales directes et indirectes. Malgré ce qui précède, pour les besoins des avis donnés à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes » et de l'avis donné à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement », un renvoi à Liquor Stores est un renvoi à Liquor Stores N.A. Ltd. uniquement et non un renvoi à l'une ou l'autre de ses filiales.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Burnet, Duckworth & Palmer LLP, conseillers juridiques de Liquor Stores, et de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, d'après les dispositions de la Loi de l'impôt en vigueur à la date des présentes, les débentures et les actions ordinaires pouvant être émises conformément aux modalités des débentures constitueront des placements admissibles au moment de leur acquisition par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (un « **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (un « **FERR** »), un régime de participation différée aux bénéficiaires (sauf, dans le cas des débentures, un régime de participation différée aux bénéficiaires auquel des contributions sont versées par la Société ou un employeur avec lequel la Société a un lien de dépendance pour l'application de la Loi de l'impôt), un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité ou un compte d'épargne libre d'impôt (un « **CELI** »), chacun au sens de la Loi de l'impôt (chacun, un « régime ») à condition que, au moment de leur acquisition par le régime, les actions ordinaires soient inscrites à la cote d'une bourse de valeur désignée (qui comprend actuellement la TSX).

Bien que les débentures et les actions ordinaires, selon le cas, puissent constituer des placements admissibles pour une fiducie régie par un REER, un FERR ou un CELI, le titulaire d'un CELI ou le rentier d'un REER ou d'un FERR, selon le cas, se fera imposer une pénalité fiscale si les débentures ou les actions ordinaires, selon le cas, constituent un « placement interdit » pour un REER, un FERR ou un CELI au sens de la Loi de l'impôt.

Les débentures et les actions ordinaires ne constitueront habituellement pas des placements interdits pour un CELI, un REER ou un FERR si le titulaire du CELI ou le rentier du REER ou du FERR, selon le cas : (i) n'a pas de lien de dépendance avec Liquor Stores pour l'application de la Loi de l'impôt; et (ii) n'a pas une « participation notable » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) dans Liquor Stores. Les actions ordinaires ne constitueront pas un « placement interdit » si elles sont des « biens exclus », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, pour des fiducies régies par un CELI, un REER et un FERR.

Les acquéreurs éventuels qui ont l'intention de détenir des débentures ou des actions ordinaires dans un CELI, un REER ou un FERR sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi renferment des énoncés prospectifs. Ces énoncés se rapportent à des événements futurs ou aux résultats futurs de la Société. Tous les renseignements et les énoncés donnés ou faits dans les présentes qui ne revêtent manifestement aucun caractère historique constituent des énoncés prospectifs; ils sont habituellement signalés par l'emploi de termes tels que « prévoir », « projeter », « avoir l'intention de », « s'attendre à », « estimer », « estimation », « proposer », « prédire », « éventuel », « continuer » ou la forme négative de ces termes ou d'autres mots de même étymologie ou par l'emploi du futur ou du conditionnel. Ces énoncés expriment les projections internes, les estimations ou les convictions de la Société se rapportant, entre autres choses, au montant estimatif des dividendes et au moment où ceux-ci seront versés, aux dépenses en immobilisations, au montant de la dette et des produits d'exploitation futurs prévus et aux autres attentes, convictions, projets, objectifs, hypothèses, intentions ou énoncés relatifs à des événements ou à des résultats futurs. Ces renseignements comportent des risques, des incertitudes et d'autres facteurs connus et inconnus qui sont susceptibles de faire en sorte que les résultats ou les faits réels diffèrent considérablement de ceux qu'expriment les énoncés prospectifs. De plus, le présent prospectus simplifié ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi pourraient renfermer des énoncés prospectifs attribués à des tiers du secteur. Il ne faut pas se fier indûment à ces énoncés prospectifs, étant donné qu'il n'est pas certain que les projets, les intentions ou les attentes sur lesquels ils reposent se matérialiseront.

Le présent prospectus simplifié renferme des énoncés prospectifs ayant trait à la clôture prévue du présent placement et à l'emploi prévu du produit net qui sera tiré du présent placement, y compris le moment prévu du remboursement par anticipation des débentures de 2012. La clôture du présent placement pourrait être retardée si la Société n'était pas en mesure d'obtenir les approbations requises des organismes de réglementation dans les délais prévus. Le présent placement ne sera pas réalisé si ces approbations ne sont pas obtenues ou si certaines autres conditions de clôture ne sont pas remplies, à moins que ces conditions n'aient fait l'objet d'une renonciation. Par conséquent, le présent placement pourrait ne pas être réalisé ou ne pas l'être dans les délais prévus. Les énoncés prospectifs qui figurent dans certains documents qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié

reposent sur des hypothèses clés qui y sont décrites et sont assujettis aux facteurs de risque qui y sont décrits. Les investisseurs doivent savoir que ces renseignements, bien que la Société les considère comme raisonnables, pourraient se révéler inexacts. Les résultats réels différeront des renseignements qui figurent dans le présent prospectus simplifié et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi en raison de nombreux risques et incertitudes connus et inconnus et d'autres facteurs qui sont décrits dans les documents intégrés par renvoi dans les présentes.

Les risques suivants font partie des risques supplémentaires et des autres facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement de ceux qu'expriment les énoncés prospectifs qui figurent dans le présent prospectus simplifié et dans certains documents qui y sont intégrés par renvoi :

- la conjoncture économique générale et la conjoncture commerciale en Amérique du Nord et à l'échelle mondiale;
- la volatilité des marchés boursiers et du cours des actions ordinaires;
- la mesure dans laquelle la direction réussira à réaliser son plan d'affaires;
- les mesures prises par les autorités gouvernementales, notamment l'augmentation des taxes et impôts et la modification de la réglementation;
- la dépendance envers les fournisseurs;
- les changements dans les dépenses en immobilisations prévues et les retards éventuels à cet égard et la possibilité de réunir les capitaux requis à des conditions acceptables;
- la possibilité d'obtenir des ressources financières suffisantes pour financer les dépenses en immobilisations de la Société;
- les évaluations incorrectes de la valeur des acquisitions;
- l'incapacité de la Société de tirer les avantages prévus des acquisitions et de l'aménagement de nouveaux magasins;
- la concurrence à l'égard, notamment, de l'obtention de nouveaux clients, de l'approvisionnement et de l'accès aux capitaux et du recrutement d'employés compétents;
- la fluctuation du coût de la main-d'œuvre et l'évolution du marché de la main-d'œuvre;
- les autres facteurs dont il est question à la rubrique « Facteurs de risque » du présent prospectus simplifié et dans la notice annuelle et le rapport de gestion annuel, qui sont intégrés dans les présentes par renvoi, et qui sont décrits dans les autres documents que la Société a déposés auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens.

En ce qui a trait aux énoncés prospectifs qui figurent dans le présent prospectus simplifié ou dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, la Société a formulé certaines hypothèses relativement au rendement financier prévu, aux perspectives et aux stratégies commerciales, au prix du produit, à l'évolution de la réglementation, aux lois fiscales, à la suffisance des dépenses en immobilisations budgétées dans l'exercice des activités prévues, au coût de la main-d'œuvre, à l'incidence de l'intensification de la concurrence, à la stabilité générale du contexte économique et réglementaire dans lequel la Société exerce ses activités, à la réception dans les délais prévus des approbations requises des organismes de réglementation et de tiers, au pouvoir de la Société de recruter des employés compétents et d'obtenir des services dans les délais requis et à un coût avantageux, au versement des dividendes et au moment où ils seront versés, à la capacité de la Société d'obtenir du financement à des conditions acceptables, aux cours du change et aux taux d'intérêt, au pouvoir de la Société de commercialiser ses produits et services avec succès et au cadre réglementaire qui existe dans les territoires où la Société exerce ses activités.

Les renseignements qui figurent dans le présent prospectus simplifié, y compris dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, indiquent des facteurs supplémentaires qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur les résultats d'exploitation et le rendement de la Société. Les investisseurs devraient examiner ces facteurs attentivement. La direction de la Société a présenté ci-dessus le sommaire des hypothèses et des risques liés aux énoncés prospectifs qui figurent dans le présent prospectus simplifié et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi afin de donner aux acquéreurs de débentures éventuels un aperçu plus complet des activités futures de la Société. Les lecteurs doivent savoir que ces renseignements pourraient ne pas convenir à d'autres fins.

Les investisseurs doivent également savoir que le fait que les états financiers aient été dressés conformément aux IFRS oblige la direction à poser certains jugements et à faire certaines estimations qui ont une incidence sur le montant de l'actif, du passif, des produits d'exploitation et des frais ainsi que de la communication des passifs éventuels qui sont présentés. Ces estimations sont susceptibles de varier, et d'avoir une incidence favorable ou défavorable sur le profit, au fur et à mesure que des renseignements supplémentaires seront obtenus et que la conjoncture économique évoluera.

Les énoncés prospectifs qui figurent dans les présentes sont expressément donnés exclusivement sous réserve de la mise en garde qui précède. Les énoncés prospectifs qui figurent dans le présent prospectus simplifié ne sont valables qu'à la date du présent prospectus simplifié et la Société n'a aucune obligation de mettre à jour publiquement ces énoncés prospectifs pour tenir compte de nouveaux renseignements ou d'événements ou de résultats ultérieurs, à moins que les lois sur les valeurs mobilières applicables l'y obligent.

INFORMATION FINANCIÈRE

Le présent prospectus simplifié et certains documents intégrés par renvoi dans les présentes font référence à des mesures financières non conformes aux IFRS utilisées pour aider le lecteur à évaluer le rendement financier de la Société. Ces mesures financières non conformes aux IFRS n'ont pas de définition normalisée et ne sont donc pas directement comparables à des mesures similaires utilisées par d'autres sociétés émettrices. Ces mesures financières non conformes aux IFRS ne doivent pas être considérées comme un substitut au résultat net, aux flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation et aux autres mesures du rendement financier établies conformément aux IFRS ni comme étant plus significatives que ces mesures. Pour plus de renseignements sur les mesures financières non conformes aux IFRS, voir le rapport de gestion qui est intégré par renvoi aux présentes.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités comparables au Canada. On peut se procurer sans frais des exemplaires des documents intégrés aux présentes par renvoi en s'adressant au chef des finances de Liquor Stores au 10508, 82nd Avenue, bureau 300, Edmonton (Alberta) T6E 2A4, par téléphone au 780-702-7389 ou sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche canadien (SEDAR) à l'adresse www.sedar.com.

Les documents suivants, qui ont été déposés auprès des différentes commissions des valeurs mobilières ou organismes de réglementation comparables de chacune des provinces du Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle;
- b) la circulaire;
- c) les états financiers annuels;
- d) le rapport de gestion annuel;
- e) les états financiers intermédiaires;
- f) le rapport de gestion intermédiaire;
- g) la déclaration de changement important de la Société datée du 11 mars 2016, qui porte sur la réduction de ses dividendes;
- h) la déclaration de changement important de la Société datée du 12 septembre 2016, qui porte sur le placement;
- i) le « modèle » (au sens donné à ce terme dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) du sommaire des modalités du placement daté du 8 septembre 2016.

Les documents du type de ceux qui sont mentionnés ci-dessus (sauf les déclarations de changement important confidentielles) et les déclarations d'acquisition d'entreprise ou les documents de commercialisation déposés par la Société auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'organismes de réglementation comparables dans les provinces du Canada après la date du présent prospectus simplifié mais avant la fin du présent placement sont réputés être intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié. Tout énoncé fait dans un document intégré aux présentes par renvoi, ou réputé l'être, est réputé modifié ou remplacé pour les besoins du présent prospectus simplifié dans la mesure où un énoncé fait dans les présentes ou dans un autre document déposé par la suite, qui est également intégré aux présentes par renvoi, ou réputé l'être, modifie ou remplace cet énoncé. Il n'est pas nécessaire que le nouvel énoncé indique qu'il modifie ou remplace un énoncé antérieur, ni qu'il donne d'autres renseignements présentés dans le document qu'il modifie ou remplace. Si une telle modification ou un tel remplacement est fait, cela ne doit pas être réputé signifier, à quelque fin que ce soit, que l'énoncé modifié ou remplacé, au moment où il a été fait, constituait une information fausse ou trompeuse, un énoncé faux d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important qui est requis ou dont la mention est nécessaire pour faire en sorte qu'un énoncé ne soit pas faux ou trompeur à la lumière des circonstances dans lesquelles il a été fait. Tout énoncé ainsi modifié ou remplacé ne sera pas réputé faire partie du présent prospectus simplifié, sauf dans la mesure où il est ainsi modifié ou remplacé.

DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

Tout modèle des « documents de commercialisation » (au sens donné à ce terme dans les lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables) qu'utilisent les preneurs fermes dans le cadre du placement ne fait pas partie du présent prospectus simplifié pour autant que son contenu ait été modifié ou remplacé par de l'information présentée dans le présent prospectus simplifié. Tout modèle des documents de commercialisation qui a été ou qui sera déposé sur SEDAR avant la fin du placement (y compris ses modifications ou en sa version modifiée) sera réputé être intégré par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

SOMMAIRE DU PLACEMENT

Le texte qui suit décrit sommairement certaines des modalités du placement. Les modalités des débentures sont plus amplement décrites à la rubrique « Description des débentures ».

| | |
|---------------------------|---|
| Placement : | Débentures d'un capital global de 67 500 000 \$. |
| Prix : | 1 000 \$ par débenture. |
| Emploi du produit: | Le produit net du placement sera affecté initialement au remboursement de la dette dans le cadre des facilités de crédit de Liquor Stores, ce qui offrira une flexibilité financière dans le cadre ces facilités de crédit permettant de rembourser les débentures de 2012 conformément à leurs modalités, ce que Liquor Stores a l'intention de faire vers le 30 avril 2017, au plus tôt. Se reporter à la rubrique « Emploi du produit ». |
| Date d'échéance: | Le 31 janvier 2022. |
| Intérêt : | Taux de 4,70 % par année. L'intérêt sur les débentures est payable semestriellement à terme échu le 31 janvier et le 31 juillet chaque année à compter du 31 juillet 2017. Le premier versement d'intérêt, qui sera effectué le 31 juillet 2017, comprendra l'intérêt couru pendant la période allant de la date de clôture du placement, inclusivement, au 31 juillet 2017, exclusivement. Sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation applicables et à la condition qu'aucun cas de défaut ne soit survenu ni ne persiste, la Société pourra choisir de remplir son obligation de verser l'intérêt sur les débentures en émettant et en remettant au fiduciaire pour les débentures des actions ordinaires librement négociables que celui-ci devra vendre, et le produit servira à verser l'intérêt sur les débentures. Se reporter à la rubrique « Description des débentures – Mode de paiement ». |
| Conversion : | Chaque débenture pourra être convertie en actions ordinaires librement négociables au gré de son titulaire à tout moment après la clôture du présent placement et avant la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant (i) la date d'échéance; (ii) la date fixée par la Société pour le remboursement par anticipation des débentures; et (iii) la date fixée par la Société pour le paiement au moment du remboursement par anticipation des débentures dans le cadre d'un changement de contrôle, selon la première de ces éventualités à survenir, dans chaque cas au prix de conversion de 14,60 \$ par action ordinaire, soit un ratio de conversion d'environ 68,4932 actions ordinaires par tranche de 1 000 \$ du capital des débentures, sous réserve de rajustements dans certaines circonstances. Les titulaires qui convertiront leurs débentures recevront, en plus du nombre applicable d'actions ordinaires, l'intérêt couru et impayé sur celles-ci pendant la période allant de la dernière date de versement de l'intérêt (ou la date d'émission des débentures si aucune date de versement de l'intérêt n'est survenue) à la date de conversion, exclusivement. Malgré ce qui précède, aucune débenture ne pourra être convertie pendant la période de trois jours ouvrables précédant le 31 janvier et le 31 juillet de chaque année, étant donné que les registres du fiduciaire pour les débentures seront fermés pendant ces périodes. Le privilège de conversion, y compris les dispositions relatives au rajustement du prix de conversion, est décrit plus amplement à la rubrique « Description des débentures – Droits de conversion ». |

Remboursement :

Les débetures ne peuvent pas être remboursées avant le 31 janvier 2020, sauf si certaines conditions sont remplies après un changement de contrôle. À compter du 31 janvier 2020 et avant le 31 janvier 2021, la Société pourra rembourser les débetures, en totalité ou en partie, sur remise d'un préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, à un prix de remboursement correspondant au capital majoré de l'intérêt couru et impayé, à la condition que le cours sur le marché à la date à laquelle l'avis de remboursement est donné corresponde au moins à 125 % du prix de conversion. À compter du 31 janvier 2021 et avant l'échéance, la Société pourra rembourser les débetures, en totalité ou en partie, au prix de conversion correspondant au capital majoré de l'intérêt couru et impayé, s'il y a lieu, jusqu'à la date du remboursement, exclusivement. Se reporter à la rubrique « Description des débetures – Remboursement par anticipation ».

Paiement ou remboursement par anticipation ou à l'échéance :

Au remboursement par anticipation ou à l'échéance des débetures, la Société remboursera la dette représentée par les débetures remboursées par anticipation ou à l'échéance en versant au fiduciaire pour les débetures, en monnaie légale du Canada, une somme correspondant au capital de ces débetures majoré de l'intérêt couru et impayé. La Société pourra, à son gré, sur remise d'un préavis d'au moins 40 jours et d'au plus 60 jours, sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation compétents et à la condition qu'aucun cas de défaut ne soit survenu ni ne persiste, choisir de remplir son obligation de rembourser la totalité ou une partie du capital des débetures qui doivent être remboursées par anticipation ou qui sont venues à échéance en émettant et en remettant à leurs porteurs le nombre d'actions ordinaires librement négociables obtenu en divisant le capital des débetures faisant l'objet du remboursement par 95 % du cours sur le marché à la date du remboursement ou à l'échéance, selon le cas. Aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise au remboursement par anticipation ou à l'échéance des débetures; la Société réglera plutôt cette fraction par une somme correspondant au cours sur le marché de la fraction en question. Se reporter à la rubrique « Description des débetures – Mode de paiement ».

Restriction sur les droits de rachat d'actions ou sur les droits à l'échéance :

Liquor Stores s'abstiendra de procéder, directement ou indirectement (par l'entremise d'une filiale ou d'une autre façon) à l'une des opérations suivantes ou à en faire l'annonce : un placement de droits, une émission de titres, un fractionnement des actions ordinaires, un versement de dividendes ou une autre distribution sur les actions ordinaires ou d'autres titres, une restructuration du capital, un reclassement ou tout autre type d'opération similaire dans le cadre de laquelle l'un ou l'autre des éléments suivants est, en totalité ou en partie, calculé en fonction de ce qui suit, par rapport à ce qui suit ou relativement à ce qui suit, directement ou indirectement : (i) l'exercice ou l'exercice éventuel du droit d'émettre des actions ordinaires au moment du remboursement par anticipation ou à l'échéance des débetures; (ii) le cours sur le marché calculé à l'exercice ou à l'exercice éventuel du droit d'émettre des actions ordinaires au moment du remboursement par anticipation ou à l'échéance des débetures :

- a) le nombre de titres devant être émis;
- b) le prix auquel les titres doivent être émis, convertis ou échangés;
- c) tout bien ou toute somme qui doit être distribué ou réparti.

Se reporter à la rubrique « Description des débetures – Restriction sur les droits de remboursement par anticipation ou sur les droits à l'échéance des actions ».

Changement de contrôle : Dans un délai de 30 jours suivant un changement de contrôle, soit l'acquisition, par une personne ou un groupe de personnes agissant de concert, de l'emprise sur au moins 66⅔ % des droits de vote rattachés aux actions ordinaires en circulation, la Société sera tenue de faire une offre écrite en vue de rembourser la totalité ou une partie des débetures alors en circulation (l'« **offre visant les débetures** ») à un prix correspondant à 100 % de leur capital majoré de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date de l'acquisition, exclusivement (le « **prix de l'offre visant les débetures** »). Si des débetures représentant au moins 90 % du capital global des débetures en circulation à la date à laquelle l'avis relatif au changement de contrôle a été donné ont été remises à la Société en réponse à l'offre visant les débetures, la Société aura le droit de rembourser les autres débetures au prix de l'offre visant les débetures. Se reporter à la rubrique « Description des débetures – Changement de contrôle ».

Sous réserve de toute approbation des organismes de réglementation requise et des exigences des bourses de valeurs applicables, si un changement de contrôle se produit et qu'au moins 10 % de la contrepartie versée à l'égard des actions ordinaires est composée (i) de liquidités, (ii) de parts de fiducie, de parts de société en commandite ou d'autres titres de participation d'une fiducie, d'une société en commandite ou d'une entité similaire, (iii) de titres de participation qui ne sont pas négociés à une bourse reconnue ou dont on ne prévoit pas qu'ils le seront immédiatement après une telle opération ou (iv) d'autres biens qui ne sont pas négociés à une bourse reconnue ou dont on ne prévoit pas qu'ils le seront immédiatement après une telle opération, pendant la période débutant le dixième jour de bourse précédant la date à laquelle on prévoit que le changement de contrôle prendra effet et se terminant 30 jours après la date à laquelle l'offre visant les débetures sera présentée aux porteurs de débetures, ces derniers pourront convertir leurs débetures et recevoir, en plus du nombre d'actions ordinaires qu'ils auraient normalement eu le droit de recevoir au moment de la conversion, le nombre supplémentaire d'actions ordinaires indiqué dans le tableau de l'acte relatif aux débetures. Se reporter à la rubrique « Description des débetures – Changement de contrôle ».

Subordination : Le remboursement du capital des débetures et le versement de l'intérêt sur celles-ci seront subordonnés, en ce qui a trait au droit au paiement, tel qu'il est indiqué dans l'acte relatif aux débetures, au remboursement intégral et définitif de la dette de premier rang, y compris les comptes fournisseurs et les autres créances de la Société. Se reporter à la rubrique « Description des débetures – Subordination ».

ACTIVITÉS DE LIQUOR STORES

Liquor Stores est le premier exploitant privé de magasins de vente au détail d'alcool en importance au Canada (en fait de nombre de magasins). À l'heure actuelle, Liquor Stores exploite 252 magasins de vente au détail d'alcool répartis comme suit, 179 en Alberta, 34 en Colombie-Britannique, 22 en Alaska, 15 au Kentucky et deux au New Jersey, ou a une participation dans ces magasins. En outre, à titre de grossiste, Liquor Stores approvisionne un certain nombre de restaurants, de parcours de golf, de boîtes de nuit et d'autres titulaires de permis d'alcool de l'Alberta.

Liquor Stores exerce ses activités principalement sous les marques « Liquor Depot », « Liquor Barn » et « Wine and Beyond » en Alberta et en Colombie-Britannique; « Brown Jug » en Alaska; « Liquor Barn “The Ultimate Party Source” » et « Liquor Barn Express » au Kentucky; et « Joe Canal's Discount Liquor Outlet » au New Jersey.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la Société et ses filiales ainsi que leurs activités commerciales respectives, veuillez vous reporter à la notice annuelle et aux autres documents intégrés par renvoi dans les présentes.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net total que la Société tirera du placement est estimé à environ 64,3 millions de dollars (environ 74,0 millions de dollars dans l'hypothèse où l'option de surallocation est exercée intégralement), déduction faite de la rémunération des preneurs fermes relativement aux débentures émises et vendues par la Société et des frais estimatifs du placement. Le produit net sera affecté initialement au remboursement de la dette en cours dans le cadre de nos facilités de crédit existantes, ce qui offrira à Liquor Stores la flexibilité financière dans le cadre de ces facilités de crédit lui permettant de rembourser les débentures de 2012 conformément à leurs modalités, ce que Liquor Stores a l'intention de faire vers le 30 avril 2017, au plus tôt.

La dette en cours de Liquor Stores dans le cadre des facilités de crédit a été engagée dans le cours normal des activités, notamment pour le financement des besoins du fonds de roulement, le financement de l'aménagement et de l'ouverture de nouveaux magasins, le financement de projets de rénovation de magasins, le projet d'implantation du système de planification des ressources de l'entreprise de Liquor Stores ainsi que le financement de certaines dépenses en immobilisations liées à l'entretien.

Liquor Stores s'attend à ce que l'emploi qu'elle fera du produit tiré du placement fera progresser ses objectifs commerciaux globaux d'aménager, d'acquérir et d'exploiter de façon rentable des magasins de vente au détail d'alcools au Canada et aux États-Unis. Il n'est pas nécessaire qu'un événement ou un jalon important survienne pour que Liquor Stores réalise ces objectifs, qui demeurent soumis aux risques et aux incertitudes habituels qui existent dans les secteurs où Liquor Stores exerce ses activités. Se reporter à la rubrique « Énoncés prospectifs » et « *Facteurs de risque* » du présent prospectus simplifié, de la notice annuelle et du rapport de gestion annuel.

Bien que la Société ait actuellement l'intention d'affecter le produit net tiré du placement de la façon indiquée ci-dessus, la direction, à son appréciation, pourrait déterminer qu'il est opportun de réattribuer le produit net pour des motifs commerciaux, y compris, notamment en raison des résultats d'exploitation ou en raison d'autres occasions d'affaires dont la Société pourrait se prévaloir. Par conséquent, à la date du présent prospectus simplifié, rien ne garantit comment le produit net du placement sera réattribué.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Le tableau suivant présente la structure du capital consolidé de la Société au 30 juin 2016, compte non tenu et compte tenu du placement. Ce tableau doit être lu parallèlement aux états financiers intermédiaires. Outre ce qui est présenté ci-après, la structure du capital-actions et des capitaux empruntés de la Société n'a subi aucun changement important, sur une base consolidée, depuis le 30 juin 2016.

| Désignation | Au 30 juin 2016 compte non tenu du placement | Au 30 juin 2016 compte tenu du placement |
|--|---|---|
| (en milliers, sauf les montants par action) | | |
| Dette à long terme ¹⁾ | 179 207 \$ | 176 349 \$ ²⁾ |
| Actions ordinaires ³⁾ | 250 647 \$ | 250 647 \$ |
| | (27 610 754 actions ordinaires) | (27 610 754 actions ordinaires) |
| Composante capitaux propres des débentures convertibles ⁴⁾ | 3 328 \$ | 5 414 \$ ⁵⁾ |

Notes :

- 1) La dette à long terme n'inclut pas la partie courante de la dette à long terme. La dette à long terme comprend les avances au titre des facilités de crédit de Liquor Stores, les débentures de 2012, les passifs au titre de contrats de location-financement et les charges financières différées non amorties. Pour une description générale des facilités de crédit de Liquor Stores, voir le rapport de gestion annuel. Les facilités de crédit ont été ultérieurement modifiées le 31 août 2016 afin, entre autres, d'augmenter la composante américaine pour la porter à 15 000 \$US et d'accroître le ratio de couverture des charges fixes aux termes de la clause restrictive à au moins 1,05:1,00 à compter du 1^{er} avril 2017. Au 19 septembre 2016, environ 95 000 \$ avaient été prélevés sur les facilités de crédit.
- 2) Tient compte de la composante hors capitaux propres des débentures d'un montant estimatif de 61 442 \$ et du remboursement d'environ 64 300 \$ sur les facilités de crédit de Liquor Store. Se reporter à la rubrique « Emploi du produit ».
- 3) Au 30 juin 2016, la Société avait 381 112 actions ordinaires réservées pour émission au règlement de la rémunération fondée sur des actions en circulation.
- 4) Selon les IFRS, les débentures convertibles de la Société, y compris les débentures, sont et seront classées en tant que passif, une tranche étant imputée aux capitaux propres liés à l'option de conversion.
- 5) La composante capitaux propres des débentures de 2 086 \$ est établie après déduction d'environ 772 \$ en impôts différés comptabilisés à l'émission des débentures. Les paiements d'intérêts, l'amortissement des frais d'émission et l'amortissement de l'escompte qui s'y rattachent sont passés en charges selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

RATIOS DE COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT

Les couvertures par le résultat suivantes sont calculées sur une base combinée pour les périodes de 12 mois closes le 31 décembre 2015 et le 30 juin 2016 et sont tirées de l'information financière audité, pour ce qui est de la période de 12 mois close le 31 décembre 2015, et de l'information financière non audité, pour ce qui est de la période de 12 mois close le 30 juin 2016.

Selon les IFRS, les débentures seront classées en tant que passif dans l'état de la situation financière de Liquor Stores, une partie étant imputée aux capitaux propres à l'égard de l'option de conversion. Dans un premier temps, le passif comptabilisé à l'égard des débentures sera égal à leur montant en capital moins la partie imputée aux capitaux propres à l'égard de l'option de conversion et les coûts de transaction liés à l'émission des débentures. Les intérêts sont passés en charges selon la méthode du taux d'intérêt effectif de manière à ce qu'à l'échéance, le passif initial à l'égard des débentures s'accroisse jusqu'à atteindre leur montant en capital. Ce n'est qu'une fois le placement complété que la répartition des débentures entre le passif et les capitaux propres sera finalisée.

Les coûts d'emprunt pro forma de Liquor Stores, compte tenu de l'émission des débentures (avant tout exercice de l'option de surallocation) et du remboursement de 64,3 millions de dollars de dette de premier rang aux termes des facilités de crédit de Liquor Stores (se reporter à la rubrique « Emploi du produit »), auraient été d'environ 9 731 000 \$ et 10 716 000 \$ pour les périodes de 12 mois closes le 31 décembre 2015 et le 30 juin 2016, respectivement. Le résultat net pro forma de Liquor Stores attribuable aux propriétaires de la société mère, compte tenu de l'émission des débentures (avant tout exercice de l'option de surallocation) et du remboursement de 64,3 millions de dollars de dette de premier rang aux termes des facilités de crédit de Liquor Stores (se reporter à la

rubrique « Emploi du produit »), mais compte non tenu des coûts d'emprunt et du produit d'impôt pour les périodes de 12 mois closes le 31 décembre 2015 et le 30 juin 2016, se serait établi à environ 106 181 000 \$ et 106 166 000 \$, respectivement, ce qui représente approximativement -10,91 fois et -9,91 fois les coûts d'emprunt de Liquor Stores pour ces périodes, tel qu'il est détaillé ci-après. Le montant du résultat net pro forma attribuable aux propriétaires de la société mère, compte tenu de l'émission des débentures (avant tout exercice de l'option de surallocation) et du remboursement de 64,3 millions de dollars de dette de premier rang aux termes des facilités de crédit de Liquor Stores, mais compte non tenu des coûts d'emprunt et de la charge d'impôt, nécessaire pour atteindre des ratios de couverture par le résultat de un pour un serait d'environ 9 731 000 \$ (soit une augmentation d'environ 115 912 000 \$) et de 10 716 000 \$ (soit une augmentation d'environ 116 882 000 \$) pour les périodes de 12 mois closes le 31 décembre 2015 et le 30 juin 2016, respectivement. Les ratios de couverture par le résultat pour les deux périodes de 12 mois ont subi l'effet d'une provision hors trésorerie pour dépréciation du goodwill et des immobilisations incorporelles d'environ 130 313 000 \$, tel qu'il est décrit en détail dans les notes annexes des états financiers annuels.

| | Périodes de 12 mois closes le | | | |
|---|--------------------------------|-------------------|-----------------|-------------------|
| | 31 décembre 2015 | | 30 juin 2016 | |
| | Données réelles | Données pro forma | Données réelles | Données pro forma |
| | (en milliers, sauf les ratios) | | | |
| Résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère | (99 587) \$ | (100 816) \$ | (99 377) \$ | (100 349) \$ |
| Coûts d'emprunt ¹⁾ | 8 070 \$ | 9 731 \$ | 9 403 \$ | 10 716 \$ |
| Charge (produit) d'impôt | (14 664) \$ | (15 096) \$ | (16 192) \$ | (16 533) \$ |
| Numérateur du ratio de couverture par le résultat | (106 181) \$ | (106 181) \$ | (106 166) \$ | (106 166) \$ |
| Coûts d'emprunt | 8 070 \$ | 9 731 \$ | 9 403 \$ | 10 716 \$ |
| Ratio de couverture par le résultat ²⁾ | (13,16) | (10,91) | (11,29) | (9,91) |

Notes :

- 1) Les coûts d'emprunt pro forma incluent les coûts d'emprunt à l'égard des débentures et prennent en compte le remboursement de 64,3 millions de dollars de dette de premier rang aux termes des facilités de crédit de Liquor Stores.
- 2) Aux fins du calcul du ratio de couverture par le résultat, les débentures ont été divisées en deux parties, soit le passif et les capitaux propres, la juste valeur de la partie liée à la dette étant estimée à 64,5 millions de dollars et celle de la partie liée aux capitaux propres, à 3 millions de dollars. L'analyse des débentures ne sera finalisée qu'à la clôture du placement. Ainsi, les ratios de couverture par le résultat ont été calculés en tenant compte de la désactualisation de la partie des débentures qui est prise en compte dans les capitaux propres aux fins du calcul des obligations liées aux intérêts de Liquor Stores. Si les débentures avaient toutes été comptabilisées à titre de dette aux fins du calcul des ratios de couverture par le résultat, aucune charge de désactualisation n'aurait été comptabilisée pour la partie des débentures qui est prise en compte dans les capitaux propres et les ratios des périodes de 12 mois closes le 31 décembre 2015 et le 30 juin 2016 auraient été de -11,52 et -10,41, respectivement.

Les ratios de couverture par le résultat pro forma susmentionnés i) tiennent compte de l'émission des débentures aux termes du présent prospectus simplifié à l'ouverture de la période donnée; ii) partent du principe qu'aucun autre résultat ne provient de l'emploi du produit net du présent placement; et iii) ne se veulent pas indicatifs des ratios de couverture par le résultat des périodes futures.

DESCRIPTION DES DÉBENTURES

Le texte qui suit résume les caractéristiques importantes des débentures. Il ne se veut pas exhaustif et est présenté sous réserve des modalités de l'acte relatif aux débentures.

Questions d'ordre général

Les débentures seront émises conformément à l'acte relatif aux débentures. Le fiduciaire pour les débentures est le fiduciaire aux termes de l'acte relatif aux débentures et l'agent des transferts de la Société. L'acte relatif aux débentures n'impose aucune restriction quant au capital global des débentures qui peuvent être en circulation à tout moment.

Le capital global des débentures devant être émises s'élève à 67 500 000 \$. La Société peut, sans le consentement des titulaires de débentures, émettre d'autres débentures d'une série différente aux termes de l'acte relatif aux débentures, en plus de celles qui font l'objet des présentes.

Les débetures porteront la date de la clôture du présent placement et viendront à échéance le 31 janvier 2022. Les débetures ne pourront être émises qu'en coupures de 1 000 \$ et en multiples de cette somme et elles porteront intérêt à compter de la date d'émission au taux annuel de 4,70 %, payable semestriellement à terme échu le 31 janvier et le 31 juillet de chaque année, à compter du 31 juillet 2017. Le premier versement d'intérêt comprendra l'intérêt cumulé pendant la période allant de la date de clôture du présent placement au 31 juillet 2017, exclusivement. Si la clôture du présent placement a lieu le 29 septembre 2016, le premier versement d'intérêt du 31 juillet 2017 s'établira à 39,27 \$ par tranche de 1 000 \$ du capital des débetures.

Le capital des débetures est remboursable en monnaie légale du Canada ou, au gré de la Société, sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation compétents et à la condition qu'aucun cas de défaut ne soit survenu ni ne persiste, par la remise d'actions ordinaires librement négociables, entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents, tel qu'il est décrit plus amplement à la rubrique « – Mode de paiement – Remboursement du capital au remboursement par anticipation ou à l'échéance ». L'intérêt sur les débetures est payable en monnaie légale du Canada, ainsi que, au gré de la Société, conformément au choix de versement de l'intérêt décrit à la rubrique « – Mode de paiement – Choix de versement de l'intérêt ».

Les débetures constituent des obligations directes de la Société, ne sont pas garanties par une hypothèque, un nantissement ou une autre charge et sont subordonnées aux autres dettes de la Société, tel qu'il est décrit à la rubrique « – Subordination ». L'acte relatif aux débetures n'empêche pas la Société de contracter d'autres emprunts ou d'autres types de dettes ni d'hypothéquer, de nantir ou de grever ses biens afin de garantir une dette.

Subordination

Le remboursement du capital des débetures et le versement de l'intérêt sur celles-ci seront subordonnés, en ce qui a trait au droit au paiement, tel qu'il est indiqué dans l'acte relatif aux débetures, au remboursement intégral et définitif de la dette de premier rang de la Société, y compris ses comptes fournisseurs et autres créances. La « **dette de premier rang** » de la Société désignera, dans l'acte relatif aux débetures, le capital et la prime, le cas échéant, ainsi que l'intérêt et les autres sommes se rapportant à l'ensemble des dettes, du passif et des obligations de la Société (y compris les frais et les indemnités y afférents), directs ou indirects, absolus ou éventuels, échus ou non (qu'ils soient impayés à la date de l'acte relatif aux débetures ou contractés, pris en charge ou garantis par la suite), y compris, pour plus de précision, les comptes fournisseurs et les autres créances (sauf (i) les dettes attestées par les débetures et (ii) tous les autres débetures ou autres titres d'emprunt existants et futurs de la Société qui, selon les modalités du document les créant ou les attestant, seront de rang égal ou inférieur aux débetures qui font l'objet des présentes en ce qui concerne le droit au paiement) ainsi que l'ensemble des dettes, du passif et des obligations des filiales de la Société, sauf si la Société est un créancier de la filiale en question de rang au moins égal aux autres créanciers de celle-ci, à moins que, dans chaque cas, les modalités de l'acte créant ou attestant la dette, le passif ou l'obligation prévoient d'autres dispositions.

L'acte relatif aux débetures prévoira qu'en cas de dissolution, de liquidation, de faillite, d'insolvabilité, de mise sous séquestre, de l'exercice des recours ou de la réalisation de la garantie d'un créancier, d'une restructuration ou d'une autre procédure similaire visant la Société ou l'un ou l'autre de ses biens ou éléments d'actif (volontaire ou involontaire, partiel ou complet), d'ordonnement des actifs ou des passifs de la Société ou de vente de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs, les porteurs de la dette de premier rang, y compris les comptes fournisseurs, seront payés en entier avant que les titulaires de débetures puissent recevoir quelque versement que ce soit au titre de la dette, du passif et des obligations de la Société aux termes de l'acte relatif aux débetures ou des débetures, que ce soit relativement au capital, à l'intérêt ou à un autre élément, ou une provision sera constituée afin qu'ils soient payés en entier.

L'acte relatif aux débetures prévoira également qu'advenant un cas de défaut qui persiste relativement à quelque dette de premier rang que ce soit permettant (soit à ce moment ou sur remise d'un avis, au fil du temps ou en règlement d'une autre condition préalable) qu'un créancier de premier rang demande le remboursement de cette dette ou en avance l'échéance, sauf si ce défaut est corrigé, fait l'objet d'une renonciation ou cesse d'exister, et pourvu que le créancier de premier rang auquel le défaut se rapporte en ait avisé la Société, la Société ne fera aucun paiement et ni le fiduciaire pour les débetures ni les titulaires de débetures n'auront le droit d'exiger, de devancer ou de recevoir un versement ou un avantage ni d'intenter des poursuites à cette fin (notamment par voie de compensation ou de regroupement de comptes ou d'une autre manière) relativement aux débetures a) d'une façon qui ne serait pas conforme aux modalités (en vigueur à la date d'émission) des débetures ou b) après l'apparition

d'un tel défaut et, sauf si le défaut a été corrigé, a fait l'objet d'une renonciation ou a cessé d'exister, ces versements seront détenus en fiducie pour le bénéfice des créanciers de premier rang et, si la dette de premier rang en question est devenue exigible, seront remis aux créanciers de premier rang ou aux fiduciaires indiqués dans un acte aux termes duquel tous les effets attestant le montant de la dette de premier rang demeurant impayé jusqu'à ce que la dette de premier rang ait été remboursée intégralement, en tenant compte de tous les versements ou distributions simultanés qui auront été faits à ces créanciers de premier rang.

Droits de conversion

Chaque débenture pourra être convertie en actions ordinaires librement négociables au gré de son titulaire à tout moment avant la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant (i) la date d'échéance; (ii) la date fixée par la Société pour le remboursement par anticipation des débentures; ou (iii) la date fixée par la Société pour le paiement au moment du remboursement par anticipation des débentures dans le cadre d'un changement de contrôle, selon la première de ces éventualités à survenir, dans chaque cas au prix de conversion de 14,60 \$ par action ordinaire, soit un ratio de conversion d'environ 68,4932 actions ordinaires par tranche de 1 000 \$ du capital des débentures, sous réserve de rajustements dans certaines circonstances. Les titulaires qui convertiront leurs débentures recevront l'intérêt couru et impayé sur celles-ci pendant la période allant de la dernière date de versement de l'intérêt (ou la date d'émission des débentures si aucune date de versement de l'intérêt n'est survenue) à la date de conversion, exclusivement. Malgré ce qui précède, aucune débenture ne pourra être convertie pendant la période de trois jours ouvrables précédant le 31 janvier et le 31 juillet de chaque année, étant donné que les registres du fiduciaire pour les débentures seront fermés pendant ces périodes.

Sous réserve des dispositions qui y sont énoncées, l'acte relatif aux débentures prévoira le rajustement du prix de conversion dans certains cas, notamment par ce qui suit :

- a) le fractionnement ou le regroupement des actions ordinaires en circulation;
- b) la distribution ou l'établissement d'une date de clôture des registres pour la distribution ou l'émission, en faveur de la totalité ou la quasi-totalité des porteurs d'actions ordinaires, de ce qui suit :
 - (i) des actions ordinaires ou des actions d'une autre catégorie, sauf s'il s'agit d'un dividende versé dans le cours normal des affaires ou d'une distribution versée aux porteurs d'actions ordinaires qui ont choisi de la recevoir sous forme d'actions ordinaires ou d'actions d'une autre catégorie au lieu d'un dividende en espèces versé dans le cours normal des affaires;
 - (ii) des dividendes ou d'autres distributions d'un montant global supérieur à 0,36 \$ par action ordinaire par année;
 - (iii) des options, des droits ou des bons de souscription;
 - (iv) des titres de créance de la Société;
 - (v) des actifs (à l'exclusion de dividendes versés dans le cours normal des affaires dont le montant ne dépasse pas 0,36 \$ par action ordinaire par année).

Il n'y aura aucun rajustement du prix de conversion relativement à l'un ou l'autre des événements décrits en b) ci-dessus si les titulaires des débentures ont le droit de participer comme s'ils avaient converti leurs débentures avant la date de clôture des registres ou la date de prise d'effet applicable. La Société ne sera pas tenue de rajuster le prix de conversion, à moins que l'effet cumulatif de ces rajustements ne doive modifier le prix de conversion d'au moins 1 %.

Advenant le reclassement ou la restructuration du capital des actions ordinaires (à l'exception d'une modification découlant d'un regroupement ou d'un fractionnement) ou si la Société fait l'objet d'un regroupement, d'une fusion ou d'un arrangement avec une autre entreprise ou au sein d'une autre entreprise, si ses actifs sont vendus ou transférés en totalité ou en quasi-totalité à une autre entreprise, ou si elle est liquidée ou dissoute, les modalités du privilège de souscription seront modifiées de sorte que chaque titulaire de débentures pourra, après un tel reclassement, restructuration du capital, regroupement, fusion, arrangement, vente, transfert, liquidation ou dissolution, obtenir le nombre d'actions ordinaires ou d'autres titres ou la proportion d'éléments d'actif qu'il aurait eu le droit de recevoir si, à la date de prise d'effet d'une telle opération, il avait été le porteur du nombre d'actions ordinaires en lesquelles les débentures étaient convertibles avant la date de prise d'effet en question.

Aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise à la conversion des débentures; la Société réglera plutôt cette fraction par une somme correspondant au cours sur le marché de la fraction en question, déduction faite des retenues d'impôt applicables, s'il y a lieu.

Remboursement par anticipation

Les débentures ne peuvent pas être remboursées avant le 31 janvier 2020, sauf si certaines conditions sont remplies après un changement de contrôle. À compter du 31 janvier 2020 et avant le 31 janvier 2021, la Société pourra rembourser les débentures, en totalité ou en partie, sur remise d'un préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, à un prix de remboursement correspondant au capital majoré de l'intérêt couru et impayé, à la condition que le cours sur le marché à la date à laquelle l'avis de remboursement sera donné corresponde au moins à 125 % du prix de conversion. À compter du 31 janvier 2021 et avant l'échéance, la Société pourra rembourser les débentures, en totalité ou en partie, au prix de conversion correspondant au capital majoré de l'intérêt couru et impayé.

Si les débentures ne sont pas remboursées en totalité, le fiduciaire pour les débentures choisira les débentures à rembourser de façon proportionnelle ou de toute autre façon qu'il jugera équitable, sous réserve du consentement de la TSX, s'il y a lieu. La Société aura le droit d'acheter des débentures sur le marché, en présentant une offre d'achat ou une offre de gré à gré à tout moment, sous réserve des exigences des organismes de réglementation.

Changement de contrôle

Dans un délai de 30 jours suivant un changement de contrôle, à savoir l'acquisition, par une personne ou un groupe de personnes agissant de concert, de l'emprise sur au moins 66⅔ % des droits de vote rattachés aux actions ordinaires en circulation, la Société sera tenue de présenter une offre écrite visant le remboursement de la totalité ou d'une partie des débentures alors en circulation à un prix correspondant à 100 % du capital majoré de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date de l'acquisition, exclusivement.

L'acte relatif aux débentures comportera des dispositions relatives aux avis et au remboursement exigeant que la Société avise le fiduciaire pour les débentures par écrit qu'un changement de contrôle est survenu dans un délai de 30 jours suivant ce changement et qu'elle lui remette l'offre visant les débentures. Le fiduciaire pour les débentures fera ensuite parvenir sans délai à chaque titulaire de débentures un avis faisant état du changement de contrôle ainsi qu'un exemplaire de l'offre visant les débentures en cours.

Si des débentures correspondant à au moins 90 % du capital global des débentures en cours à la date à laquelle l'avis relatif au changement de contrôle a été donné ont été remises à la Société en réponse à l'offre visant les débentures, la Société aura le droit de rembourser les autres débentures au prix de l'offre visant les débentures. La Société devra informer le fiduciaire pour les débentures d'un tel remboursement dans un délai de 10 jours suivant l'expiration de l'offre visant les débentures et celui-ci devra en informer les titulaires qui n'auront pas remis leurs débentures en réponse à l'offre visant les débentures dès que possible par la suite.

Outre l'obligation qui incombe à Liquor Stores de présenter une offre visant les débentures si un changement de contrôle survient, sous réserve de toute approbation des organismes de réglementation requise et des exigences des bourses de valeurs applicables, si un changement de contrôle se produit et que 10 % et plus de la contrepartie versée à l'égard des actions ordinaires dans le cadre de l'opération ou des opérations constituant le changement de contrôle est composée (i) de liquidités, (ii) de parts de fiducie, de parts de société en commandite ou

d'autres titres de participation d'une fiducie, d'une société en commandite ou d'une entité similaire, (iii) de titres de participation qui ne sont pas négociés à une bourse reconnue ou dont on ne prévoit pas qu'ils le seront immédiatement après une telle opération ou (iv) d'autres biens qui ne sont pas négociés à une bourse reconnue ou dont on ne prévoit pas qu'ils le seront immédiatement après une telle opération, pendant la période débutant le dixième jour de bourse précédant la date à laquelle on prévoit que le changement de contrôle prendra effet et se terminant 30 jours après la date à laquelle l'offre visant les débetures est présentée aux titulaires de débetures, ces derniers pourront convertir leurs débetures et recevoir, en plus du nombre d'actions ordinaires qu'ils auraient normalement eu le droit de recevoir à la conversion, le nombre supplémentaire d'actions ordinaires par tranche de 1 000 \$ du capital des débetures (la « **prime d'indemnisation** ») qui sera établi en fonction de la date (la « **date de prise d'effet** ») à laquelle le changement de contrôle prend effet et du prix (le « **prix de l'action** ») qui sera versé par action ordinaire dans le cadre de l'opération ou des opérations constituant le changement de contrôle. Les tableaux qui suivent présentent la prime d'indemnisation qui serait payable en fonction du prix par action et de la date de prise d'effet hypothétiques qui y sont indiqués :

| Date de prise d'effet | Prix de l'action (\$) | | | | | | | |
|-----------------------|--|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|
| | 10,41 | 10,50 | 10,75 | 11,00 | 11,50 | 12,00 | 12,50 | 13,00 |
| | Nombre d'actions ordinaires supplémentaires par tranche de 1 000 \$ du capital des débetures | | | | | | | |
| 29 septembre 2016 | 27,5687 | 27,0448 | 25,6502 | 24,3355 | 21,9287 | 19,7858 | 17,8736 | 16,1646 |
| 31 janvier 2017 | 27,5687 | 26,9200 | 25,4995 | 24,1609 | 21,7113 | 19,5333 | 17,5936 | 15,8631 |
| 31 janvier 2018 | 27,5687 | 26,7449 | 24,9293 | 23,5018 | 20,8965 | 18,5892 | 16,5448 | 14,7315 |
| 31 janvier 2019 | 27,5687 | 26,7449 | 24,5301 | 22,4159 | 19,5113 | 17,0450 | 14,8744 | 12,9662 |
| 31 janvier 2020 | 27,5687 | 26,7449 | 24,5301 | 22,4159 | 18,4633 | 15,1875 | 12,7864 | 10,7062 |
| 31 janvier 2021 | 27,5687 | 26,7449 | 24,5301 | 22,4159 | 18,4633 | 14,8401 | 11,5068 | 8,4299 |

| Date de prise d'effet | Prix de l'action (\$) | | | | | | |
|-----------------------|--|---------|--------|--------|--------|--------|--------|
| | 14,00 | 15,00 | 16,00 | 18,00 | 20,00 | 22,50 | 25,00 |
| | Nombre d'actions ordinaires supplémentaires par tranche de 1 000 \$ du capital des débetures | | | | | | |
| 29 septembre 2016 | 13,2600 | 10,9147 | 9,0088 | 6,1717 | 4,2390 | 2,6342 | 1,6032 |
| 31 janvier 2017 | 12,9314 | 10,577 | 8,6756 | 5,8700 | 3,9840 | 2,4409 | 1,4636 |
| 31 janvier 2018 | 11,6957 | 9,3013 | 7,4075 | 4,7144 | 3,0050 | 1,6982 | 0,9340 |
| 31 janvier 2019 | 9,8200 | 7,4033 | 5,5575 | 3,0967 | 1,7050 | 0,7951 | 0,3536 |
| 31 janvier 2020 | 7,3757 | 4,9360 | 3,1475 | 0,8022 | – | – | – |
| 31 janvier 2021 | 2,9354 | 0,4327 | – | – | – | – | – |

Notes :

- 1) Si les porteurs d'actions ordinaires reçoivent seulement des liquidités dans le cadre de l'opération ou des opérations constituant le changement de contrôle, le prix par action correspondra à la somme versée par action ordinaire. Sinon, il correspondra au cours sur le marché des actions ordinaires immédiatement avant la date de prise d'effet.
- 2) Les cours indiqués dans les premières rangées du tableau seront rajustés à chaque date à laquelle le prix de conversion des débetures sera rajusté. Les prix par action rajustés correspondront aux prix par action applicables immédiatement avant le rajustement, multipliés par la fraction dont le numérateur correspond au prix de conversion ainsi rajusté, et le dénominateur, au prix de conversion qui s'appliquait immédiatement avant le rajustement ayant donné lieu au rajustement du prix par action. Le nombre d'actions ordinaires supplémentaires devant être reçues en règlement de la prime d'indemnisation qui est indiquée dans le tableau sera également rajusté à chaque date à laquelle le prix de conversion des débetures sera rajusté. Le nombre rajusté d'actions ordinaires supplémentaires correspondra au nombre d'actions ordinaires supplémentaires applicable avant le rajustement, multiplié par la fraction dont le numérateur correspondra au ratio de conversion en vigueur après le rajustement du prix de conversion, et le dénominateur, au ratio de conversion qui était en vigueur avant le rajustement.
- 3) Si le prix par action effectivement versé se situe entre deux des prix par action figurant dans le tableau ou si la date de prise d'effet réelle se situe entre deux des dates d'effet figurant dans le tableau, la prime d'indemnisation sera calculée par interpolation linéaire des primes d'indemnisation indiquées à l'égard des deux prix par action et des deux dates d'effet du tableau, selon une année de 365 jours, selon le cas.
- 4) Si le prix par action effectivement versé est inférieur à 10,41 \$ ou supérieur à 25,00 \$, la prime d'indemnisation sera nulle.

Mode de paiement

Remboursement du capital au remboursement par anticipation ou à l'échéance

Au moment d'un remboursement par anticipation ou à l'échéance des débentures, la Société remboursera la dette représentée par les débentures en versant au fiduciaire pour les débentures, en monnaie légale du Canada, une somme correspondant au capital des débentures en cours majoré de l'intérêt couru et impayé sur celles-ci. La Société pourra, à son gré, sur remise d'un préavis d'au moins 40 jours et d'au plus 60 jours, sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation compétents et à la condition qu'aucun cas de défaut ne soit survenu ni ne persiste, choisir de remplir son obligation de rembourser la totalité ou une partie du capital des débentures qui doivent être remboursées par anticipation ou qui sont venues à échéance en émettant et en remettant à leurs titulaires le nombre d'actions ordinaires librement négociables obtenu en divisant le capital des débentures faisant l'objet du remboursement par 95 % du cours sur le marché à la date du remboursement ou à l'échéance, selon le cas. Aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise au remboursement par anticipation ou à l'échéance des débentures; la Société réglera plutôt cette fraction au moyen d'une somme correspondant au cours sur le marché de la fraction en question, déduction faite des retenues d'impôt applicables, s'il y a lieu.

Restriction sur les droits de remboursement par anticipation ou sur les droits à l'échéance des actions

La Société n'est pas autorisée à procéder, directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une filiale ou d'une autre façon) à l'une des opérations suivantes ou à en faire l'annonce : un placement de droits, une émission de titres, un fractionnement des actions ordinaires, un versement de dividendes ou une autre distribution sur les actions ordinaires ou d'autres titres, une restructuration de son capital, un reclassement de ses titres ou tout autre type d'opération comparable dans le cadre de laquelle l'un ou l'autre des éléments suivants est, en totalité ou en partie, calculé en fonction de ce qui suit, par rapport à ce qui suit ou relativement à ce qui suit, directement ou indirectement : (i) l'exercice ou l'exercice éventuel du droit d'émettre des actions ordinaires au remboursement par anticipation ou à l'échéance des débentures; (ii) le cours sur le marché calculé à l'exercice ou à l'exercice éventuel du droit d'émettre des actions ordinaires au moment du remboursement ou à l'échéance des débentures :

- a) le nombre de titres devant être émis;
- b) le prix auquel les titres doivent être émis, convertis ou échangés;
- c) tout bien ou toute somme qui doit être distribué ou réparti.

Choix de versement de l'intérêt

La Société peut choisir, sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation et à la condition qu'aucun cas de défaut ne soit survenu ni ne persiste, de remplir son obligation de verser la totalité ou une partie de l'intérêt sur les débentures (l'« **obligation de versement de l'intérêt** ») à la date à laquelle l'intérêt est payable aux termes de l'acte relatif aux débentures (une « **date de versement de l'intérêt** ») en remettant au fiduciaire pour les débentures un nombre suffisant d'actions ordinaires pour satisfaire la totalité ou la partie, selon le cas, de l'obligation de versement de l'intérêt conformément à l'acte relatif aux débentures (le « **choix de versement de l'intérêt sous forme d'actions ordinaires** »). L'acte relatif aux débentures prévoira que, si la Société fait ce choix, le fiduciaire pour les débentures aura le pouvoir a) d'accepter les actions ordinaires que lui remettra la Société, b) d'accepter des offres visant ces actions ordinaires et de conclure la vente de celles-ci, selon les directives que la Société pourrait lui donner, à son entière discrétion, c) d'investir le produit de ces ventes dans des obligations gouvernementales (au sens donné à ce terme dans l'acte relatif aux débentures) venant à échéance avant la date de versement de l'intérêt applicable et d'utiliser le produit tiré de ces obligations gouvernementales permises, ainsi que le produit tiré de la vente des actions ordinaires n'ayant pas été investi de la façon décrite ci-dessus, afin de régler l'obligation de versement de l'intérêt, d) de remettre une tranche suffisante du produit aux titulaires de débentures afin de régler l'obligation de versement de l'intérêt et e) de prendre toutes les autres mesures nécessaires à cet égard, selon les directives que la Société lui donnera, à son entière discrétion, à la condition qu'il y consente.

L'acte relatif aux débentures énoncera les formalités que devront suivre la Société et le fiduciaire pour les débentures afin d'effectuer le choix de versement de l'intérêt sous forme d'actions ordinaires. Ni le fait que la Société fasse le choix de versement de l'intérêt sous forme d'actions ordinaires ni la réalisation de la vente d'actions ordinaires a) n'empêcheront les titulaires de débentures de recevoir, à la date de versement de l'intérêt applicable, une somme globale correspondant à l'intérêt payable à cette date de versement de l'intérêt ni b) ne donneront à ces porteurs le droit de recevoir des actions ordinaires en règlement de l'obligation de versement de l'intérêt.

Cas de défaut et renonciation

L'acte relatif aux débentures stipulera qu'un cas de défaut (un « **cas de défaut** ») relatif aux débentures se produira si un ou plusieurs des événements suivants surviennent et persistent à l'égard des débentures : a) un défaut de versement de l'intérêt sur les débentures pendant 10 jours après la date d'exigibilité, b) un défaut de remboursement du capital des débentures à l'exigibilité, que ce soit à l'échéance, au moment d'un remboursement par anticipation, au moment d'un changement de contrôle, par voie de déclaration ou autrement, c) un défaut de remise, dans les délais requis, des actions ordinaires ou d'une autre forme de contrepartie, y compris une prime d'indemnisation, qui sont exigibles au moment de la conversion d'une débenture, et que ce défaut persiste pendant une période de 30 jours, d) un défaut d'observation ou d'exécution de tout engagement ou condition important de l'acte relatif aux débentures et la persistance de ce défaut pendant une période de 30 jours après qu'un avis écrit a été remis à la Société par le fiduciaire pour les débentures ou par des titulaires de débentures détenant au moins 25 % du capital global des débentures en cours, précisant le défaut et exigeant que la Société y remédie ou e) certains cas de faillite, d'insolvabilité ou de réorganisation de la Société en vertu des lois sur la faillite ou l'insolvabilité. Si un cas de défaut se produit et qu'il persiste, le fiduciaire pour les débentures pourra déclarer, à sa discrétion, et déclarera si les porteurs d'au moins 25 % du capital des débentures alors en circulation le lui demandent, le capital de toutes les débentures en cours et l'intérêt s'y rattachant exigible immédiatement (sauf si les titulaires de débentures y renoncent). Dans certains cas, les titulaires de plus de 50 % du capital des débentures alors en circulation pourront, au nom des titulaires de toutes les débentures, renoncer à exercer leurs recours en cas de défaut ou annuler une telle déclaration selon les modalités qu'ils prescrivent.

Modification

Les droits des titulaires des débentures qui font l'objet des présentes ainsi que de toutes les autres séries de débentures qui pourraient être émises aux termes de l'acte relatif aux débentures peuvent être modifiés conformément aux modalités de celui-ci. À cette fin, notamment, l'acte relatif aux débentures prévoira que tous les titulaires de débentures seront liés par les résolutions adoptées à une assemblée des titulaires de débentures par les voix qui y seront exprimées par les porteurs d'au moins 66⅔ % du capital des débentures qui assisteront à l'assemblée ou y seront représentés par procuration ou par les résolutions adoptées au moyen d'un document signé par les porteurs d'au moins 66⅔ % du capital des débentures alors en cours. Dans certains cas, la modification exigera, au lieu ou en plus de cette approbation, le consentement des titulaires du pourcentage requis de débentures de chaque série touchée.

La Société et le fiduciaire pour les débentures peuvent, sans le consentement ou l'accord des titulaires de débentures aux termes de l'acte relatif aux débentures, par un acte complémentaire ou autrement, apporter les modifications ou les corrections à l'acte relatif aux débentures que les conseillers juridiques estiment nécessaires pour corriger des ambiguïtés ou des dispositions irrégulières ou contradictoires ou encore des omissions, des fautes de frappe ou des erreurs évidentes qui y figurent ou qui figurent dans un acte complémentaire.

Système d'inscription en compte pour les débentures

À la date de clôture, (i) les débentures seront émises et déposées sous forme électronique auprès de la CDS ou de son prête-nom conformément au système d'inscription de compte administré par la CDS; (ii) aucun certificat attestant les débentures ne sera délivré aux acquéreurs; et (iii) les acquéreurs ne recevront qu'un avis d'exécution de la part du preneur ferme ou d'un autre courtier inscrit qui est un adhérent et duquel ou par l'intermédiaire duquel une participation véritable dans les débentures est acquise.

Ni la Société, ni les preneurs fermes ni le fiduciaire pour les débentures n'assumeront quelque responsabilité que ce soit relativement a) à quelque aspect que ce soit des registres ayant trait à la propriété véritable des débentures détenues par CDS ou aux paiements s'y rapportant, b) à la tenue, à la supervision ou à l'examen des registres relatifs aux débentures ou c) aux avis donnés ou aux déclarations faites par la CDS, ou s'y rapportant, qui figurent dans le présent prospectus simplifié et qui ont trait aux règles régissant la CDS ou à toute mesure devant être prise par la CDS ou selon les directives de ses adhérents. Les règles régissant CDS prévoient que celle-ci agit à titre de mandataire et de dépositaire des adhérents. Par conséquent, ces adhérents ne peuvent s'en remettre qu'à la CDS, et les personnes qui ne sont pas des adhérents et qui ont une participation dans les débentures ne peuvent s'en remettre qu'aux adhérents pour obtenir le remboursement du capital des débentures et du versement de l'intérêt sur celles-ci versés à la CDS par Liquor Stores ou pour son compte.

À titre de titulaires indirects de débentures, il est important que les épargnants sachent (sous réserve des situations décrites ci-dessous) a) qu'ils pourraient ne pas être en mesure de vendre les débentures à des institutions qui sont tenues par la loi de détenir des certificats représentant les titres dont elles sont propriétaires; et b) qu'ils pourraient ne pas être en mesure de donner les débentures en garantie.

Les débentures seront émises sous forme nominative et attestées par un certificat (les « **certificats de débentures** ») seulement dans les cas suivants : a) les lois applicables l'exigent, b) le système d'inscription en compte cesse d'exister, c) la Société ou CDS avise le fiduciaire pour les débentures que CDS n'est plus disposée ou apte à agir à titre de dépositaire à l'égard des débentures et la Société n'a pas nommé de dépositaire remplaçant, d) la Société, à son gré, décide de mettre fin au système d'inscription en compte ou e) après un cas de défaut, les adhérents agissant pour le compte de propriétaires véritables représentant, dans l'ensemble, plus de 25 % du capital global des débentures alors en cours avisent CDS par écrit qu'il n'est plus dans leur intérêt de recourir au système d'inscription en compte par l'intermédiaire de CDS, à la condition que le fiduciaire pour les débentures n'ait pas renoncé à exercer les recours dont il dispose relativement à ce cas de défaut conformément aux modalités de l'acte relatif aux débentures.

Si le système d'inscription en compte cesse d'être utilisé en raison de l'un ou l'autre des événements décrits dans le paragraphe précédent, le fiduciaire pour les débentures devra aviser les propriétaires véritables des débentures, par l'entremise de CDS, qu'ils peuvent obtenir des certificats de débentures par l'entremise de CDS. Au moment de la remise des débentures par CDS et de la réception des instructions de CDS relativement aux nouvelles inscriptions, le fiduciaire pour les débentures remettra les débentures sous forme de certificats de débentures et, par la suite, la Société reconnaîtra les titulaires de ces débentures comme des titulaires de débentures aux termes de l'acte relatif aux débentures.

L'intérêt sur les débentures sera versé directement à CDS pendant que le système d'inscription en compte sera utilisé. Si des certificats de débentures sont émis, l'intérêt sera versé au moyen d'un chèque signé par la Société et envoyé par courrier affranchi aux titulaires inscrits par le fiduciaire pour les débentures ou par tout autre moyen qui pourrait devenir le moyen habituel de verser l'intérêt. Le remboursement du capital, y compris le remboursement sous forme d'actions ordinaires, s'il y a lieu, ainsi que le versement de l'intérêt exigible, à l'échéance ou à une date de remboursement par anticipation, seront faits directement par le fiduciaire pour les débentures à CDS pendant que le système d'inscription en compte est utilisé. Si des certificats de débentures sont émis, le remboursement du capital, y compris le remboursement sous forme d'actions ordinaires, s'il y a lieu, ainsi que le versement de l'intérêt exigible, à l'échéance ou à une date de remboursement par anticipation, seront faits au moment de la remise de ces certificats à un bureau du fiduciaire pour les débentures ou d'une autre façon stipulée dans l'acte relatif aux débentures.

Les transferts de la propriété véritable des débentures s'effectueront dans les registres que la CDS ou ses prête-noms tiennent à l'égard de ces débentures (en ce qui concerne les participations des adhérents) et dans les registres des adhérents (en ce qui concerne les participations d'autres personnes que les adhérents). À moins que Liquor Stores choisisse, à son entière appréciation, d'établir et de remettre des certificats de débentures, les propriétaires véritables qui ne sont pas des adhérents au système d'inscription en compte de la CDS mais qui souhaitent acheter ou vendre des débentures globales ou en transférer la propriété ou une autre forme de participation dans celles-ci ne pourront le faire que par l'intermédiaire d'adhérents au système d'inscription en compte de la CDS.

Lois applicables

L'acte relatif aux débetures et les débetures seront régis par les lois de la province d'Alberta et devront être interprétés conformément à ces lois.

Note de stabilité

La Société n'a pas demandé ni reçu de note de stabilité et elle ne sait pas si une ou plusieurs agences de notation du crédit approuvées ont attribué aux débetures un autre type de note, y compris une note provisoire.

DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES

Le capital autorisé de Liquor Stores est composé d'un nombre illimité d'actions ordinaires et de 4 500 000 actions privilégiées qui peuvent être émises en séries. Le texte qui suit résume les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions qui sont rattachés aux actions ordinaires.

Chaque action ordinaire donne à son porteur le droit d'être convoqué et d'assister à toutes les assemblées des actionnaires de Liquor Stores, sauf les assemblées des porteurs d'une autre catégorie d'actions, et d'y exprimer une voix. Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit, à la discrétion du conseil et sous réserve des droits prioritaires rattachés aux actions de Liquor Stores qui sont de rang supérieur aux actions ordinaires en ce qui a trait au versement de dividendes, aux dividendes que le conseil déclare sur les actions ordinaires. Les porteurs d'actions ordinaires ont également le droit, sous réserve des droits prioritaires accordés aux porteurs des actions de Liquor Stores qui sont de rang supérieur aux actions ordinaires, à une part égale, selon leur participation, à toute répartition de l'actif de Liquor Stores en cas de liquidation, de dissolution ou de faillite de celle-ci ou de toute autre forme de répartition de ses actifs entre ses actionnaires pour la liquidation de ses affaires.

Politique en matière de dividendes

À l'heure actuelle, des dividendes en espèces mensuels de 0,03 \$ par action ordinaire sont versés vers le 15^e jour de chaque mois aux actionnaires inscrits à la fin du mois civil précédent. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les dividendes historiques versés aux actionnaires, veuillez vous reporter à la rubrique « Dividendes versés aux actionnaires de la Société » de la notice annuelle. **Les dividendes historiques de la Société n'indiquent pas nécessairement les dividendes futurs, qui ne sont pas garantis. Le conseil établira, à sa discrétion, le montant des dividendes en espèces futurs qui seront versés sur les actions ordinaires, qui pourrait fluctuer selon différents facteurs, dont la conjoncture économique et le contexte concurrentiel, les résultats d'exploitation et le bénéfice de Liquor Stores, les fonds requis pour les activités et la croissance de la Société, le respect des critères de solvabilité imposés par la Loi canadienne sur les sociétés par actions relativement à la déclaration et au versement de dividendes, les restrictions contractuelles et les engagements prévus par les conventions de financement, la fluctuation du fonds de roulement, les dépenses en immobilisations, les exigences du service de la dette et d'autres facteurs et situations qui pourraient être indépendants de la volonté de la Société. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle et du rapport de gestion annuel.**

FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DE NÉGOCIATION DES TITRES

Actions ordinaires

Le tableau suivant donne des renseignements sur la négociation des actions ordinaires pendant les périodes indiquées selon les données affichées par la TSX.

| Période | Actions ordinaires | | |
|-------------|--------------------|---------------|-----------|
| | Plafond (\$) | Plancher (\$) | Volume |
| 2015 | | | |
| Septembre | 12,05 | 10,54 | 1 787 333 |
| Octobre | 12,70 | 10,74 | 1 298 314 |
| Novembre | 12,25 | 8,30 | 6 427 054 |
| Décembre | 8,97 | 7,39 | 3 213 126 |

| Actions ordinaires | | | |
|------------------------------------|---------------------|----------------------|---------------|
| Période | Plafond (\$) | Plancher (\$) | Volume |
| 2016 | | | |
| Janvier | 8,40 | 6,40 | 3 127 196 |
| Février | 8,43 | 7,04 | 2 027 277 |
| Mars | 9,06 | 7,15 | 5 398 397 |
| Avril | 9,00 | 7,88 | 2 542 572 |
| Mai | 8,99 | 8,08 | 1 943 155 |
| Juin | 9,58 | 8,52 | 2 249 557 |
| Juillet | 9,65 | 9,00 | 1 362 583 |
| Août | 10,00 | 9,10 | 1 831 032 |
| Du 1 ^{er} au 20 septembre | 10,90 | 9,86 | 1 704 966 |

Le 7 septembre 2016, dernier jour ayant précédé l'annonce du placement, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX s'établissait à 10,24 \$. Le 20 septembre 2016, dernier jour ayant précédé la date du présent prospectus simplifié, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX s'établissait à 10,56 \$.

Débetures de 2012

Le tableau suivant donne des renseignements sur la négociation des débetures de 2012 pendant les périodes indiquées selon les données affichées par la TSX.

| Débetures de 2012 | | | |
|------------------------------------|---------------------|----------------------|----------------------------|
| Période | Plafond (\$) | Plancher (\$) | Volume¹⁾ |
| 2014 | | | |
| Septembre | 103,00 | 101,50 | 5 310 |
| Octobre | 104,00 | 102,76 | 2 370 |
| Novembre | 103,61 | 99,97 | 9 460 |
| Décembre | 101,25 | 97,00 | 12 550 |
| 2015 | | | |
| Janvier | 100,50 | 95,04 | 8 060 |
| Février | 99,75 | 97,25 | 11 200 |
| Mars | 100,50 | 98,50 | 11 185 |
| Avril | 102,50 | 100,04 | 9 260 |
| Mai | 103,50 | 101,25 | 5 050 |
| Juin | 103,88 | 101,50 | 9 070 |
| Juillet | 103,50 | 102,02 | 2 040 |
| Août | 102,75 | 101,75 | 3 030 |
| Du 1 ^{er} au 20 septembre | 103,71 | 101,00 | 872 |

Le 7 septembre 2016, dernier jour ayant précédé l'annonce du placement, le cours de clôture des débetures de 2012 à la TSX s'établissait à 103,71 \$. Le 20 septembre 2016, dernier jour ayant précédé la date du présent prospectus simplifié, le cours de clôture des débetures de 2012 à la TSX s'établissait à 101,60 \$.

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Au cours de la période de 12 mois ayant précédé la date des présentes, la Société a émis les actions ordinaires et les titres convertibles ou échangeables pour obtenir des actions ordinaires suivants :

1. En septembre 2015, Liquor Stores a émis 19 581 actions ordinaires dans le cadre de son RRD au prix par action ordinaire de 11,38 \$.
2. En septembre 2015, Liquor Stores a attribué un total de 1 239 actions ordinaires différées dans le cadre de son régime d'actions différées selon un cours moyen pondéré en fonction du volume sur 5 jours de 11,00 \$.
3. En octobre 2015, Liquor Stores a émis 20 811 actions ordinaires dans le cadre de son RRD au prix par action ordinaire de 10,94 \$.
4. En novembre 2015, Liquor Stores a émis 24 882 actions ordinaires dans le cadre de son RRD au prix par action ordinaire de 9,38 \$.
5. En décembre 2015, Liquor Stores a émis 30 880 actions ordinaires dans le cadre de son RRD au prix par action ordinaire de 7,81 \$.
6. En décembre 2015, Liquor Stores a attribué un total de 1 678 actions ordinaires différées dans le cadre de son régime d'actions différées selon un cours moyen pondéré en fonction du volume sur 5 jours de 8,34 \$.
7. En janvier 2016, Liquor Stores a attribué un total de 10 000 actions ordinaires différées dans le cadre de son régime d'actions différées selon un cours moyen pondéré en fonction du volume sur 5 jours de 8,31 \$.
8. En janvier 2016, Liquor Stores a émis 35 822 actions ordinaires dans le cadre de son RRD au prix par action ordinaire de 7,14 \$.
9. En février 2016, Liquor Stores a émis 37 964 actions ordinaires dans le cadre de son RRD au prix par action ordinaire de 7,06 \$.
10. En mars 2016, Liquor Stores a émis 36 243 actions ordinaires dans le cadre de son RRD au prix par action ordinaire de 7,74 \$.
11. En mars 2016, Liquor Stores a attribué un total de 5 138 actions ordinaires différées dans le cadre de son régime d'actions différées selon un cours moyen pondéré en fonction du volume sur 5 jours de 7,59 \$.
12. En mars 2016, Liquor Stores a attribué un total de 100 301 attributions faisant l'objet de restrictions et 100 301 attributions liées au rendement dans le cadre de son régime d'attribution de primes incitatives selon un cours moyen pondéré en fonction du volume sur 5 jours de 7,65 \$.
13. En mars 2016, Liquor Stores a réglé un total de 14 056 attributions faisant l'objet de restrictions en actions ordinaires selon un cours moyen pondéré en fonction du volume sur 5 jours de 7,65 \$.
14. En avril 2016, Liquor Stores a réglé un total de 5 686 attributions faisant l'objet de restrictions en actions ordinaires selon un cours moyen pondéré en fonction du volume sur 5 jours de 7,77 \$.
15. En avril 2016, Liquor Stores a émis 10 865 actions ordinaires dans le cadre de son RRD au prix par action ordinaire de 8,08 \$.
16. En mai 2016, Liquor Stores a émis 10 609 actions ordinaires dans le cadre de son RRD au prix par action ordinaire de 8,38 \$.
17. En juin 2016, Liquor Stores a émis 9 618 actions ordinaires dans le cadre de son RRD au prix par action ordinaire de 8,77 \$.
18. En juin 2016, Liquor Stores a attribué un total de 2 861 actions ordinaires différées dans le cadre de son régime d'actions différées selon un cours moyen pondéré en fonction du volume sur 5 jours de 9,13 \$.
19. En juillet 2016, Liquor Stores a émis 9 600 actions ordinaires dans le cadre de son RRD au prix par action ordinaire de 8,89 \$.

20. En août 2016, Liquor Stores a attribué un total de 72 603 attributions faisant l'objet de restrictions et 10 047 attributions liées au rendement dans le cadre de son régime d'attribution de primes incitatives selon un cours moyen pondéré en fonction du volume sur 5 jours de 9,59 \$.
21. En août 2016, Liquor Stores a émis 9 435 actions ordinaires dans le cadre de son RRD au prix par action ordinaire de 9,13 \$.
22. En septembre 2016, Liquor Stores a émis 8 633 actions ordinaires dans le cadre de son RRD au prix par action ordinaire de 10,07 \$.

MODE DE PLACEMENT

Conformément à la convention de prise ferme, Liquor Stores s'est engagée à émettre et à vendre et les preneurs fermes se sont individuellement engagés à acheter, pour leur propre compte, à la date de clôture, sous réserve des conditions prévues dans la convention de prise ferme, un total de 67 500 débetures offertes aux termes des présentes au prix de 1 000 \$ chacune pour une contrepartie brute totale de 67 500 000 \$. Les débetures sont offertes au public dans toutes les provinces du Canada. Les modalités du placement et le prix des débetures ont été établis par voie de négociation entre la Société et les preneurs fermes.

La convention de prise ferme prévoit que Liquor Stores versera aux preneurs fermes au moment de la clôture du placement une rémunération de 40 \$ par débenture vendue dans le cadre du placement (y compris les débetures vendues dans le cadre de l'exercice de l'option de surallocation) pour les services qu'ils auront fournis dans le cadre du placement.

Liquor Stores a accordé aux preneurs fermes l'option de surallocation, qu'ils pourront exercer en totalité ou en partie à tout moment dans les 30 jours qui suivront la date de clôture, pour souscrire jusqu'à 10 125 débetures supplémentaires aux mêmes conditions que celles qui sont indiquées ci-dessus exclusivement afin de couvrir les surallocations éventuelles et aux fins de stabilisation du marché. Le présent prospectus simplifié vise également l'attribution de l'option de surallocation et les débetures pouvant être émises à l'exercice de cette option. Le souscripteur qui acquiert des débetures comprises dans la position de surallocation des preneurs fermes acquiert ces débetures dans le cadre du présent prospectus simplifié, que la position de surallocation soit à terme couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des acquisitions sur le marché secondaire.

Les obligations des preneurs fermes aux termes de la convention de prise ferme sont conjointes et non solidaires et peuvent être résiliées au gré des preneurs fermes dans certains cas précis dont les suivants : (i) une ordonnance d'interdiction ou de suspension des opérations sur des titres de la Société ou interdisant ou limitant le placement des actions ordinaires est rendue ou des procédures sont annoncées, entreprises ou imminentes en vue d'une telle ordonnance par une commission des valeurs mobilières ou autorité de réglementation comparable, la TSX ou toute autre autorité compétente, et cette ordonnance ou procédure n'a pas été annulée, révoquée ou retirée; (ii) une enquête, une action, une poursuite ou toute autre procédure (officielle ou officieuse) concernant la Société ou l'un de ses administrateurs ou membres de la haute direction est annoncée, entreprise ou imminente par une commission des valeurs mobilières ou autorité de réglementation analogue, la TSX ou une autre autorité compétente ou une modification est apportée à la législation, à la réglementation ou à la politique ou à son interprétation ou à son administration si, de l'avis raisonnable des preneurs fermes ou de l'un d'eux, une telle situation a une incidence défavorable sur la négociation ou le placement des actions ordinaires ou de tout autre titre de la Société, s'il y a lieu, et n'a pas fait l'objet d'une annulation, d'une révocation ou d'un retrait; (iii) un changement, à l'entière appréciation raisonnable des preneurs fermes ou de l'un d'eux s'est produit ou est découvert concernant l'entreprise, les activités, le capital ou la situation (notamment financière) ou les perspectives d'affaires de la Société ou ses terrains, actifs, passifs ou obligations (notamment absolus, accumulés ou éventuels), dans leur ensemble, dont on peut, de l'avis des preneurs fermes ou de l'un d'eux, raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait une incidence défavorable importante sur le cours ou la valeur des actions ordinaires ou pourrait raisonnablement faire en sorte que les souscripteurs d'un grand nombre d'actions ordinaires exercent les droits que leur confèrent les lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables relativement à leur souscription, soit leur droit de résolution ou d'annulation ou leur droit de demander des dommages-intérêts à cet égard; (iv) il se développe, survient, prend effet ou naît, ou est annoncé un événement, une mesure, une situation, une condition ou une circonstance de portée nationale ou internationale ou toute législation, instance, réglementation ou autre circonstance de quelque nature que ce soit qui, à l'entière appréciation raisonnable des preneurs fermes ou de l'un d'eux, nuit ou pourrait nuire sensiblement au marché des capitaux en Amérique du Nord en général ou à l'entreprise, aux activités ou aux affaires de la Société (dans leur ensemble) ou qui s'y rapporte ou

pourrait s'y rapporter; (v) les preneurs fermes prennent connaissance d'une information importante concernant la Société qui n'a pas été déclarée publiquement ou par écrit aux preneurs fermes au plus tard à la date de la convention de prise ferme et dont on peut, à l'entière appréciation raisonnable des preneurs fermes ou de l'un d'eux, s'attendre à ce qu'elle ait une incidence défavorable importante sur le cours ou la valeur des actions ordinaires ou sur la négociabilité des actions ordinaires ou de tout autre titre de la Société; ou (vi) la Société manque, contrevient ou déroge à une déclaration, une garantie, un engagement, une modalité ou une condition de la convention de prise ferme à tout égard important.

Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre en livraison et de régler la totalité des débentures si l'une d'elles est souscrite aux termes de la convention de prise ferme. Si un ou plusieurs des preneurs fermes omet de souscrire au moment de la clôture du placement son pourcentage applicable du nombre total de débentures et que le nombre de ces débentures est égal ou inférieur à 10 % du nombre global de débentures offertes dans le cadre du placement, les preneurs fermes non défaillants seront alors tenus, chacun pour la tranche qui le concerne, de souscrire au prorata les débentures que le ou les preneurs fermes défaillants omettent de souscrire.

Sous réserve des modalités de la convention de prise ferme, Liquor Stores s'est également engagée à indemniser les preneurs fermes ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires respectifs relativement à certaines responsabilités, notamment les responsabilités civiles prévues par la législation provinciale canadienne en valeurs mobilières, ou contribuer aux paiements que les preneurs fermes pourraient être tenus d'effectuer à cet égard.

Liquor Stores et les preneurs fermes ont également convenu de s'abstenir, pour la période débutant le 8 septembre 2016 et se terminant 90 jours après la date de clôture, sans le consentement écrit préalable de Marchés mondiaux CIBC inc. et de Financière Banque Nationale inc., pour le compte des preneurs fermes, lequel consentement ne pourra être refusé sans motif raisonnable, directement ou indirectement, d'offrir, d'émettre, de nantir, de vendre, de convenir de vendre, d'annoncer une intention de vendre, de vendre une option ou un contrat d'achat, d'acheter une option ou un contrat de vente, d'accorder une option, un droit ou un bon de souscription permettant d'acquérir, ou prêter, céder ou aliéner de toute autre façon, directement ou indirectement, des actions ordinaires ou des titres convertibles en actions ordinaires ou échangeables contre de telles actions, à l'exception : (i) de l'émission d'actions ordinaires dans le cadre de l'exercice d'une option actuellement en cours de la Société, (ii) de l'émission d'actions ordinaires dans le cadre du versement et du règlement d'attributions faisant l'objet de restrictions actuellement en cours ou d'attributions liées au rendement attribuées par la Société dans le cadre de son régime d'attribution de primes incitatives, (iii) de l'émission d'options permettant d'acquérir des actions ordinaires dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions de la Société et de l'émission d'actions ordinaires dans le cadre de l'exercice de ces options, (iv) de l'émission d'attributions dans le cadre du régime d'attribution de primes incitatives de la Société et de l'émission d'actions ordinaires dans le cadre du versement et du règlement de ces attributions, (v) de l'émission d'actions ordinaires dans le cadre du régime de réinvestissement des dividendes; et (vi) du règlement des effets actuellement en cours (y compris les débentures) et des autres engagements contractuels relativement à toute opération ayant été déclarée aux preneurs fermes.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des débentures faisant l'objet du présent prospectus simplifié et des actions ordinaires susceptibles d'être émises à la conversion des débentures, sous réserve du respect, par la Société, de l'ensemble des exigences d'inscription de la TSX au plus tard le 13 décembre 2016. **Il n'existe actuellement aucun marché sur lequel les débentures peuvent être vendues et les acquéreurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les débentures qu'ils auront acquises aux termes du présent prospectus simplifié, ce qui pourrait avoir une incidence sur le prix des débentures sur le marché secondaire, sur la transparence et la disponibilité des cours, sur la liquidité des débentures ainsi que sur l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».**

Les preneurs fermes proposent d'offrir initialement les débentures au prix d'offre indiqué dans les présentes. Après que les preneurs fermes auront déployé des efforts raisonnables pour vendre toutes les débentures à ce prix, le prix d'offre pourra être réduit et pourra être changé de nouveau de temps à autre pour un montant qui ne dépassera pas le prix d'offre indiqué dans les présentes, et la rémunération touchée par les preneurs fermes aux termes du placement sera effectivement réduite d'un montant correspondant à l'écart négatif entre le prix payé par les souscripteurs pour les débentures et le prix d'offre initial. Cette réduction n'aura aucune incidence sur le produit revenant à Liquor Stores.

Conformément aux instructions générales des commissions des valeurs mobilières pertinentes, les preneurs fermes ne pourront pas, pendant la durée du placement aux termes du présent prospectus simplifié, offrir d'acheter ni acheter des débetures ou des actions ordinaires. Cette restriction comporte certaines exceptions, notamment si l'offre d'achat ou l'achat n'est pas effectué en vue de créer une activité de négociation réelle ou apparente ou d'entraîner une hausse du cours de ces titres. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat autorisé en vertu des règlements et de règles des autorités de réglementation applicables et de la TSX, y compris les Règles universelles d'intégrité du marché administrées par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières qui ont trait aux activités de stabilisation et de maintien passif du marché et une offre d'achat ou un achat fait pour un client lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement.

Dans le cadre du placement, les preneurs fermes pourraient effectuer des attributions excédentaires ou des opérations visant à stabiliser ou à fixer le cours des débetures ou des actions ordinaires à des niveaux différents de ceux qui se seraient normalement formés sur le marché libre, y compris des opérations de stabilisation, des ventes à découvert, des achats pour couvrir des positions créées par des ventes à découvert, l'imposition de pénalités de spéculation et des opérations de couverture syndicaire.

Les opérations de stabilisation sont des offres d'achat ou des achats faits pour empêcher ou retarder une baisse du cours des débetures pendant la durée du placement. Ces opérations peuvent également comprendre la vente à découvert de débetures, c'est-à-dire la vente par les preneurs fermes d'un nombre de débetures plus grand que celui qu'ils sont tenus d'acheter dans le cadre du placement. Les ventes à découvert peuvent être des « ventes à découvert couvertes », qui sont des positions vendeurs sur un nombre d'actions ordinaires qui n'est pas supérieur à l'option de surallocation, ou des « ventes à découvert non couvertes », qui sont des positions vendeurs sur un nombre d'actions ordinaires supérieur à l'option de surallocation.

Les preneurs fermes pourraient dénouer une position vendeur couverte en exerçant l'option de surallocation, en totalité ou en partie, ou en souscrivant des débetures sur le marché libre. Pour prendre cette décision, les preneurs fermes tiendront compte, entre autres, du cours des débetures sur le marché libre comparativement au prix auquel ils peuvent souscrire des débetures au moyen de l'option de surallocation. Si, après la clôture du placement, le cours des débetures diminue, la position vendeur créée par la position de surallocation dans les débetures peut être couverte par des souscriptions sur le marché libre, ce qui crée une pression à la hausse sur le cours des débetures. Si, après la clôture du placement, le cours des débetures augmente, la position de surallocation dans les débetures peut être couverte par l'exercice de l'option de surallocation.

Les preneurs fermes pourront dénouer toute position vendeur non couverte en souscrivant des débetures sur le marché libre. Il est plus probable qu'une position vendeur non couverte sera créée si les preneurs fermes craignent qu'une pression à la baisse s'exerce sur le cours des débetures sur le marché libre, ce qui pourrait avoir un effet défavorable sur les investisseurs qui font des souscriptions dans le cadre du placement. Toute position vendeur non couverte ferait partie de la position de surallocation des preneurs fermes. Le souscripteur qui acquerra des débetures faisant partie de la position de surallocation des preneurs fermes découlera de quelque vente à découvert couverte ou vente à découvert non couverte acquerra ces débetures aux termes du présent prospectus simplifié, que l'option de surallocation soit ultimement couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire.

Ni les débetures offertes aux termes des présentes ni les actions ordinaires pouvant être émises à la conversion, au remboursement par anticipation ou à l'échéance des débetures n'ont été ni ne seront inscrites en vertu de la Loi de 1933 ou des lois sur les valeurs mobilières étatiques et en conséquence elles ne peuvent être offertes ni vendues aux États-Unis, sauf dans le cadre d'opérations dispensées des exigences d'inscription prévues à la Loi de 1933 et aux lois sur les valeurs mobilières étatiques applicables.

LIENS ENTRE LIQUOR STORES ET CERTAINS DES PRENEURS FERMES

Marchés mondiaux CIBC inc. et Financière Banque Nationale inc. sont des filiales en propriété exclusive de banques canadiennes qui sont membres du groupe de membres du consortium qui a consenti des facilités de crédit à Liquor Stores. Par conséquent, Liquor Stores pourrait être considérée comme un « émetteur associé » de ces preneurs fermes pour l'application de la réglementation en valeurs mobilières de certaines provinces canadiennes.

Au 19 septembre 2016, l'encours de ces facilités de crédit s'élevait à environ 95,0 millions de dollars, dont une tranche de 64,3 millions de dollars devrait être remboursée temporairement avec le produit net du placement (se reporter à la rubrique « Emploi du produit »). Liquor Stores est en règle avec les modalités des facilités de crédit et les prêteurs n'ont jamais dû renoncer à exercer leurs recours en raison d'une violation aux modalités des conventions les ayant établies. De plus, il n'y a eu aucun changement important dans la situation financière de Liquor Stores depuis que ces facilités de crédit ont été consenties, sauf tel que Liquor Stores l'a déjà déclaré ou tel qu'il est décrit ailleurs dans le présent prospectus simplifié ou dans les documents qui sont intégrés par renvoi dans les présentes. Les preneurs fermes ont pris la décision d'acheter les débentures de façon indépendante des prêteurs membres de leur groupe, et ces prêteurs n'ont eu aucune influence sur l'établissement des modalités du placement des débentures. Le prix d'émission des débentures et les autres modalités du présent placement ont été établis par voie de négociation entre Liquor Stores et Marchés mondiaux CIBC inc., sans la participation des prêteurs membres du groupe des preneurs fermes.

Par suite du placement, Marchés mondiaux CIBC inc. et Financière Banque Nationale inc. toucheront toutes deux leur quote-part respective de la rémunération des preneurs fermes payable par Liquor Stores et il est prévu que Liquor Stores remettra aux prêteurs membres de leur groupe une tranche du produit net tiré du placement en remboursement partiel de la dette en cours dans le cadre des facilités de crédit. Se reporter à la rubrique « Emploi du produit ».

En outre, certains des preneurs fermes et les membres de leurs groupes respectifs ont à l'occasion fourni et pourraient fournir différents services de conseils financiers et services bancaires d'investissement à Liquor Stores, services pour lesquels ils ont touché ou toucheront les honoraires habituels.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Burnet, Duckworth & Palmer LLP et de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., le texte suit décrit les principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt qui s'appliquent habituellement à l'acquisition, à la détention et à la disposition de débentures et d'actions ordinaires par un porteur (i) qui acquiert des débentures dans le cadre du présent placement; (ii) qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, est ou est réputé être un résident du Canada; (iii) qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, détient et détiendra les débentures et les actions ordinaires émises au moment de leur remboursement par anticipation, de leur échéance ou de leur conversion (les « **titres offerts** ») en tant qu'immobilisations; et (iv) qui, à tout moment pertinent, n'a pas de lien de dépendance avec Liquor Stores et les preneurs fermes et n'est pas affilié à Liquor Stores ou aux preneurs fermes (un « **porteur** »). En règle générale, les titres offerts seront considérés comme des immobilisations pour un porteur, à condition que celui-ci ne les détienne pas dans le cours de l'exploitation d'une entreprise faisant le commerce des titres ni ne les ait acquis dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations jugées à caractère commercial. Certains porteurs qui pourraient normalement ne pas être réputés détenir leurs titres offerts en tant qu'immobilisations pourraient, dans certains cas, avoir le droit de faire traiter leurs titres offerts, ainsi que tous les autres « titres canadiens » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) dont ils sont propriétaires ou dont ils font l'acquisition par la suite comme des immobilisations au cours de l'année d'imposition pour laquelle un tel choix est fait et pour toutes les années d'imposition ultérieures en faisant le choix irrévocable permis par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Le présent sommaire ne s'applique pas (i) à un porteur qui est une « institution financière » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt pour l'application des règles d'évaluation à la valeur du marché); (ii) à un porteur dans lequel une participation constituerait un « abri fiscal déterminé » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt); (iii) à un porteur qui est une « institution financière déterminée » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt); (iv) à un porteur dont la monnaie fonctionnelle pour l'application de la Loi de l'impôt est la monnaie d'un autre pays que le Canada; (v) à un porteur qui a conclu ou qui conclura un « contrat dérivé à terme » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) relativement à des titres offerts; (vi) à un porteur qui recevrait des dividendes sur des actions ordinaires émises à la conversion ou au remboursement par anticipation ou à l'échéance des débentures dans le cadre d'un « mécanisme de transfert de dividendes » au sens de la loi de l'impôt ou (vii) à un porteur qui est une société par actions résidente du Canada et est (ou a un lien de dépendance pour l'application de la Loi de l'impôt avec une société par actions résidente du Canada qui est), ou devient dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprennent l'acquisition des débentures ou des actions ordinaires qui seront émises à la conversion ou au remboursement par anticipation ou à l'échéance des débentures, contrôlée par une société par actions non-résidente pour l'application des règles relatives aux opérations de transfert de

sociétés étrangères affiliées énoncées à l'article 212.3 de la Loi de l'impôt. **Un tel porteur devrait consulter son propre conseiller en fiscalité relativement à un placement dans les titres offerts.** De plus, le présent sommaire n'aborde pas la déductibilité des intérêts par un investisseur qui a emprunté des fonds pour acquérir des débentures dans le cadre du présent placement.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions de la Loi de l'impôt en vigueur à la date des présentes, sur toutes les propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt qui ont été annoncées au public par le ministre des Finances ou en son nom avant la date des présentes (les « **modifications proposées** »), ainsi que sur l'interprétation que font les conseillers juridiques des politiques et pratiques actuelles en matière d'administration et de cotisation de l'ARC publiées par écrit avant la date des présentes. Le présent sommaire suppose que les modifications proposées seront adoptées dans la forme proposée; toutefois, rien ne garantit qu'elles seront adoptées dans la forme proposée, si elles le sont. Le présent sommaire n'aborde pas toutes les incidences possibles de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada et, sauf pour les modifications proposées, ne tient compte d'aucune modification apportée à la loi ou aux politiques administratives et aux pratiques de cotisation par suite d'une décision ou d'une mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte des autres incidences en matière d'impôt fédéral, provincial, territorial ou étranger, qui pourraient différer considérablement de celles qui sont abordées dans les présentes.

Le présent sommaire est exclusivement de nature générale et n'est pas censé constituer des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un porteur ou d'un porteur éventuel de titres offerts ni ne saurait être interprété en ce sens, et aucune déclaration relative aux incidences de l'impôt sur le revenu pour un porteur ou un porteur éventuel n'est formulée. Par conséquent, les titulaires de débentures actuels et éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils sur les incidences fiscales découlant de l'acquisition de débentures dans le cadre du présent placement compte tenu de leur situation personnelle.

Imposition des porteurs de débentures

Intérêt sur les débentures

Le porteur de débentures qui est une société par actions, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société par actions ou une société de personnes est bénéficiaire sera tenu de tenir compte, dans le calcul de son revenu au cours d'une année d'imposition, de l'intérêt sur les débentures qu'il cumule (ou qu'il est réputé cumuler) à la fin de l'année d'imposition en question (ou, s'il procède à la disposition des débentures au cours de l'année, qu'il cumule ou qu'il est réputé cumuler à compter de la date du dernier versement d'intérêt jusqu'au moment de la disposition) ou qui lui est payable ou lui a été versé avant la fin de cette année d'imposition, y compris au moment de la conversion ou d'un remboursement par anticipation ou à l'échéance, sauf s'il en a déjà tenu compte dans le calcul de son revenu d'une année d'imposition antérieure.

Tous les autres porteurs de débentures, y compris un particulier (à l'exception d'une fiducie mentionnée au paragraphe précédent), seront tenus de tenir compte, dans le calcul de leur revenu d'une année d'imposition, de la totalité de l'intérêt sur les débentures qui leur a été versé ou qui leur est payable au cours de cette année d'imposition (selon la méthode qu'ils suivent habituellement pour calculer leur revenu), notamment au moment de la conversion, d'un remboursement par anticipation ou à l'échéance, sauf s'il l'a déjà inclus dans son revenu d'une année d'imposition antérieure. De plus, si une débenture est un « contrat de placement » (au sens de la Loi de l'impôt) relativement à un porteur, ce dernier sera tenu de tenir compte, dans le calcul de son revenu d'une année d'imposition, de l'intérêt qu'il cumule sur les débentures jusqu'à la fin d'un « jour anniversaire » (au sens de la Loi de l'impôt) de l'année en cause, pour autant que cet intérêt n'était pas inclus dans le revenu du porteur pour cette année ou une année antérieure.

Le porteur qui, tout au long de l'année d'imposition visée, est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) pourrait être tenu de payer un impôt remboursable sur son « revenu de placement total » qui, au sens de la Loi de l'impôt, comprend les intérêts créditeurs.

Tel qu'il est décrit ci-dessus à la rubrique « Description des débentures – Mode de paiement – Choix de versement de l'intérêt », la Société pourrait choisir de verser l'intérêt en émettant des actions ordinaires en faveur du fiduciaire pour les débentures afin que celui-ci les vende, auquel cas le porteur aurait droit à une somme prélevée sur le produit de cette vente. Si la Société devait régler son obligation de verser l'intérêt de cette manière, les incidences fiscales fédérales canadiennes que subirait le porteur ne seraient normalement pas différentes de celles qui sont décrites ci-dessus.

Exercice du privilège de conversion

Le porteur de débetures qui convertit une débenture en actions ordinaires (ou en actions ordinaires et en espèces au lieu d'une fraction d'action ordinaire) dans le cadre de l'exercice du privilège de conversion sera réputé ne pas avoir disposé de la débenture et, par conséquent, ne sera pas traité comme s'il avait réalisé un gain (ou une perte) en capital au moment de cette conversion. Conformément aux pratiques administratives actuelles de l'ARC, le porteur qui, au moment de la conversion d'une débenture, reçoit une somme en espèces n'excédant pas 200 \$ au lieu d'une fraction d'action ordinaire pourrait considérer cette somme comme le produit de disposition d'une partie de la débenture, réalisant de ce fait un gain (une perte) en capital, ou déduire du prix de base rajusté de l'action ordinaire qu'il reçoit au moment de la conversion la somme en espèces reçue.

L'intérêt couru versé au porteur à l'exercice du privilège de conversion sera inclus dans son revenu, tel qu'il est décrit à la rubrique « Intérêt sur les débetures » ci-dessus. Le porteur qui procède à la disposition de ses débetures dans le cadre d'une conversion pour une contrepartie correspondant à leur juste valeur marchande pourra normalement déduire, dans le calcul de son revenu de l'année pendant laquelle la disposition a lieu, une somme correspondant à l'intérêt inclus dans son revenu de l'année ou de toute année précédente dans la mesure où il n'a reçu ni ne doit recevoir aucune somme à l'égard de cet intérêt.

Le coût global, pour le porteur, des actions ordinaires acquises au moment de la conversion sera habituellement égal au prix de base rajusté, pour celui-ci, de la débenture immédiatement avant la conversion, déduction faite de toute réduction du prix de base rajusté en fonction du montant reçu au lieu de fractions d'action, tel qu'il est indiqué ci-dessus. Pour établir le prix de base rajusté, pour un porteur, d'actions ordinaires acquises de cette façon, le coût de ces actions ordinaires sera calculé en établissant la moyenne entre le coût de ces actions ordinaires et le prix de base rajusté des autres actions ordinaires appartenant au porteur en tant qu'immobilisations.

Dispositions de débetures

Le porteur procède ou est réputé procéder à la disposition d'une débenture, notamment par un remboursement par anticipation, un paiement à l'échéance ou un achat aux fins d'annulation mais pas dans le cas de la conversion d'une débenture en actions ordinaires dans le cadre du droit de conversion du porteur qui est décrit ci-dessus, réalisera habituellement un gain (ou une perte) en capital correspondant à l'écart entre le produit de la disposition (calculé de la façon décrite ci-après) et le total du prix de base rajusté de celles-ci pour le porteur et les frais de disposition raisonnables. Ce gain (ou cette perte) en capital sera assujéti au traitement fiscal décrit à la rubrique « Imposition des gains et des pertes en capital ».

Si, au remboursement par anticipation ou à l'échéance d'une débenture, la Société règle une somme en émettant des actions ordinaires en faveur du porteur, le produit de disposition de la débenture pour le porteur sera égal à la juste valeur marchande, au moment de la disposition de la débenture, des actions ordinaires et de toute autre contrepartie ainsi reçue (y compris une somme reçue au lieu de fractions d'actions ordinaires), à l'exception de tout montant reçu à l'égard de l'intérêt cumulé, tel qu'il est présenté ci-après. Le prix, pour le porteur, des actions ordinaires ainsi reçues correspondra à leur juste valeur marchande. Le prix de base rajusté, pour le porteur, des actions ordinaires acquises à tout moment sera établi en calculant la moyenne entre le prix de ces actions ordinaires et le prix de base rajusté de toutes les autres actions ordinaires que le porteur détenait en tant qu'immobilisations à ce moment.

Tout montant que Liquor Stores versera à un porteur à titre de pénalité ou de prime par suite du remboursement par anticipation ou du rachat d'une débenture avant sa date d'échéance (par exemple, si le prix de remboursement ou le prix de rachat dépasse le capital global) sera normalement réputé être de l'intérêt (qui sera exclu du calcul du produit de disposition de la débenture du porteur) reçu sur la débenture par le porteur au moment du paiement dans la mesure où ce montant peut raisonnablement être considéré comme lié à l'intérêt, et ne dépasse pas la valeur de l'intérêt au moment du remboursement par anticipation ou du rachat, qui, n'eût été du remboursement par anticipation ou du rachat, aurait été payé ou payable par Liquor Stores sur la débenture pour une année d'imposition de Liquor Stores se terminant après le remboursement par anticipation ou le rachat. Cet intérêt devra être inclus dans le calcul du revenu du porteur de la façon décrite à la rubrique « Intérêt sur les débetures » ci-dessus.

À la disposition ou la disposition réputée d'une débenture, le porteur devra tenir compte de l'intérêt cumulé sur celle-ci jusqu'à la date de la disposition dans le calcul de son revenu tel qu'il est décrit à la rubrique « Intérêt sur les débentures », sauf s'il l'a déjà fait pour l'année d'imposition ou pour une année d'imposition antérieure, et ne pas en tenir compte dans le calcul du produit de la disposition, pour lui, de la débenture.

Le porteur qui procède à la disposition de ses débentures (y compris dans le cadre d'une conversion) pour une contrepartie correspondant à la juste valeur marchande pourra habituellement déduire dans le calcul de son revenu de l'année de la disposition un montant correspondant à l'intérêt inclus dans le revenu pour cette année ou toute année antérieure dans la mesure où aucun montant n'a été reçu ni n'est devenu recevable par le porteur relativement à cet intérêt.

Imposition des actionnaires

Dispositions d'actions ordinaires

Le porteur qui procède à la disposition ou qui est réputé procéder à la disposition d'une action ordinaire (sauf en faveur de Liquor Stores) réalisera habituellement un gain (ou subira une perte) en capital correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance) du produit de disposition de l'action ordinaire par rapport au total du prix de base rajusté de l'action ordinaire et des frais raisonnables de disposition. Ce gain (ou cette perte) en capital sera assujéti au traitement fiscal dont il est question ci-après à la rubrique « Imposition des gains et des pertes en capital ».

Réception de dividendes sur les actions ordinaires

Les dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions ordinaires détenues par un porteur seront inclus dans le calcul du revenu du porteur pour l'application de la Loi de l'impôt.

Ces dividendes reçus ou réputés reçus par un porteur qui est un particulier (sauf certaines fiducies) seront assujétiés aux règles de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes dans la Loi de l'impôt s'appliquant habituellement aux dividendes reçus de sociétés canadiennes imposables (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), y compris les règles améliorées de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes à l'égard des dividendes désignés par Liquor Stores en tant que « dividendes déterminés ». Certaines restrictions pourraient toucher la capacité de Liquor Stores de désigner des dividendes en tant que « dividendes déterminés ».

Le porteur qui est un particulier (sauf certaines fiducies) et qui reçoit des dividendes imposables pourrait être tenu de payer l'impôt minimum en vertu de la Loi de l'impôt. Les porteurs qui sont des particuliers devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Le porteur qui est une société par actions inclura ces dividendes dans le calcul de son revenu et pourra habituellement déduire le montant de ces dividendes dans le calcul de son revenu imposable. Dans certaines circonstances, le paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt traitera les dividendes imposables reçus par un porteur qui est une société par actions comme un produit de disposition ou un gain en capital. Les porteurs qui sont des sociétés par actions sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité en fonction de leur situation personnelle.

Le porteur qui est une « société privée » ou « société assujétiée » (au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt) pourrait être tenu de payer, en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt, un impôt remboursable des dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions ordinaires dans la mesure où ces dividendes peuvent être déduits dans le calcul du revenu imposable du porteur.

Imposition des gains et des pertes en capital

Dans la plupart des cas, la moitié d'un gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé par un porteur durant une année d'imposition devra être incluse dans le revenu de ce porteur pour l'année. La moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie par un porteur durant une année d'imposition doit habituellement être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur durant l'année de la disposition. Les pertes en capital déductibles qui excèdent les gains en capital imposables réalisés au cours d'une année d'imposition peuvent généralement être reportées rétrospectivement, et déduites durant les trois années d'imposition précédentes ou reportées ultérieurement et déduites durant toute année d'imposition ultérieure dans la mesure et selon les circonstances prévues dans la Loi de l'impôt.

Le montant de toute perte en capital subie par un porteur qui est une société par actions au moment de la disposition d'une action ordinaire pourra être réduit selon le montant des dividendes qu'il a reçus ou qu'il est réputé avoir reçus sur cette action ordinaire (ou sur une action ayant remplacé l'action ordinaire) dans la mesure et selon les circonstances prévues dans la Loi de l'impôt. Des règles semblables peuvent s'appliquer lorsqu'une société par actions est membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie propriétaire d'actions ordinaires, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une société de personnes ou d'une fiducie.

Le porteur qui, pendant toute l'année d'imposition en cause, est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) pourrait être tenu de payer un impôt remboursable sur son « revenu de placement total », qui, au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, comprend les gains en capital imposables.

Le porteur qui est un particulier (sauf certaines fiducies) et qui réalise des gains en capital pourrait être tenu de payer l'impôt minimum en vertu de la Loi de l'impôt. Les porteurs qui sont des particuliers devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les débetures et les actions ordinaires comporte certains risques. Les épargnants devraient examiner attentivement les risques qui sont décrits ci-dessous, les facteurs de risque qui figurent dans la notice annuelle et le rapport de gestion (notamment l'ensemble des facteurs de risque qui sont décrits à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle et du rapport de gestion annuel) ainsi que les autres renseignements figurant ailleurs dans le présent prospectus simplifié et dans les documents intégrés par renvoi dans les présentes avant de prendre une décision d'investissement. La matérialisation de l'un de ces risques ou d'autres risques pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, les perspectives, la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie de Liquor Stores. Dans un tel cas, le cours des débetures et des actions ordinaires pourrait baisser et les épargnants pourraient perdre la totalité ou une partie de leur placement. Rien ne garantit que les mesures de gestion des risques entreprises permettront d'éviter une perte future résultant de la matérialisation des risques dont il est question dans le présent prospectus simplifié et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi ou d'autres risques imprévus.

Emploi du produit

À l'heure actuelle, la Société a l'intention d'affecter le produit tiré du présent placement de la façon décrite à la rubrique « Emploi du produit » du présent prospectus simplifié. Toutefois, la direction pourra affecter le produit à son appréciation et pourrait choisir de l'affecter d'une autre façon que celle qui est décrite à la rubrique « Emploi du produit », notamment choisir que les débetures de 2012 puissent être remboursées plus tôt ou plus tard que prévu ou ne pas être remboursées, si elle est d'avis qu'il serait dans son intérêt de le faire lorsque les circonstances évolueront. L'impossibilité pour la Société d'affecter ces fonds efficacement pourrait avoir une incidence défavorable importante sur ses activités.

Occasions d'acquisition, d'investissement et d'aliénation possibles

Dans le cours normal des activités, la Société évalue et examine les occasions d'acquisition, d'investissement et d'aliénation possibles qui, selon elle, pourraient l'aider à réaliser ses plans commerciaux et ses plans de croissance et prend part à des discussions portant sur de telles occasions, et elle pourrait, relativement à ces occasions, avoir conclu des lettres d'intention non exécutoires ou des ententes conditionnelles toujours en vigueur qui pourraient être importantes ou non. Rien ne garantit que ces discussions, lettres d'intention non exécutoires ou ententes conditionnelles mèneront à une entente définitive et, si tel est le cas, quelles seront les modalités ou le moment d'une acquisition, d'un investissement ou d'une aliénation, ou si une telle acquisition, un tel investissement ou une telle aliénation seront réalisés par la Société. Si la Société réalise de telles opérations, elle ne peut garantir aux investisseurs que les opérations renforceront ultimement les résultats financiers, les résultats d'exploitation, les perspectives ou la position concurrentielle de Liquor Stores ou qu'elles ne seront pas perçues défavorablement par les clients, les analystes en valeurs mobilières ou les investisseurs. Ces opérations pourraient entraîner des engagements importants des ressources, notamment financières, de la Société. De telles activités pourraient ne pas réussir à générer des produits, un bénéfice ou d'autres rendements pour la Société, qui ne pourrait pas utiliser les ressources engagées dans le cadre de ces activités à d'autres fins.

Risques liés aux débetures

Absence de marché public pour la négociation des débetures

Il n'existe actuellement aucun marché sur lequel les débetures peuvent être vendues et les acquéreurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les débetures qu'ils auront achetées aux termes du présent prospectus simplifié. Bien que Liquor Stores ait demandé à la TSX d'inscrire à sa cote les débetures qui font l'objet du présent prospectus simplifié et des actions ordinaires pouvant être émises au moment de la conversion des débetures, l'inscription sera conditionnelle au respect, par la Société, de l'ensemble des exigences d'inscription de la TSX. Rien ne garantit qu'un marché actif ou liquide se matérialisera ou se maintiendra pour la négociation des débetures. Si aucun marché actif ou liquide ne se matérialise ou n'est maintenu, le prix auquel les débetures seront négociées pourrait être touché.

Le cours des débetures peut être volatil et fluctuer considérablement et il reposera sur différents facteurs, dont (i) les taux d'intérêt versés par des sociétés comparables à la Société, (ii) la situation globale des marchés financiers et des marchés du crédit, (iii) la volatilité des taux d'intérêt, (iv) les marchés de négociation de titres similaires, (v) l'évolution de la situation financière et des perspectives de la Société ou la fluctuation de ses résultats d'exploitation, réelles ou prévues, (vi) la publication des estimations des résultats ou d'autres rapports de recherche et les spéculations de la presse et du milieu financier, (vii) le cours et la volatilité des actions ordinaires, l'évolution du secteur dans lequel la Société exerce ses activités et la concurrence qu'elle doit affronter et la conjoncture générale du marché et de l'économie en Amérique du Nord et à l'échelle mondiale.

La situation des marchés des capitaux et des marchés du crédit et les taux d'intérêt ont fluctué par le passé et sont susceptibles de fluctuer dans l'avenir. La fluctuation de ces facteurs pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours des débetures.

Dettes de rang supérieur

Les débetures seront subordonnées à la dette de premier rang et aux comptes fournisseurs de la Société. Elles seront également subordonnées aux créances des créanciers des filiales de la Société qu'il incombe à cette dernière de régler, de façon absolue ou conditionnelle. Par conséquent, si la Société fait faillite, liquide son actif, se restructure ou conclut certaines autres opérations, ses actifs pourront servir à régler les obligations qui lui incombent aux termes des débetures, mais uniquement après avoir servi au règlement de la dette de premier rang et des dettes garanties. Il se pourrait donc que l'actif qui restera après que la Société aura fait de tels paiements ne suffise pas à payer les sommes dues sur l'une ou la totalité des débetures alors en circulation.

Absence de protection dans l'acte relatif aux débetures

L'acte relatif aux débetures n'empêche pas la Société de contracter d'autres emprunts ou d'autres types de dettes ou d'hypothéquer, de nantir ou de grever ses biens afin de garantir une dette, ni de verser des dividendes, ni ne limite son pouvoir de verser des dividendes, sauf si un cas de défaut est survenu et qu'il n'a pas été corrigé ou n'a pas fait l'objet d'une renonciation. L'acte relatif aux débetures ne prévoit aucune disposition destinée expressément à protéger les titulaires de débetures en cas d'opérations par emprunt futures auxquelles la Société pourrait participer.

Rendement affiché par des titres similaires

Le rendement affiché par des titres comparables aura une incidence sur la valeur au marché des débetures. En présumant que tous les autres facteurs demeureront inchangés, la valeur au marché des débetures diminuera si le rendement affiché par des titres comparables augmente, et vice versa.

Effet de dilution éventuel sur les porteurs d'actions ordinaires

La Société pourrait décider de rembourser les débetures en circulation par anticipation en contrepartie d'actions ordinaires ou le capital impayé des débetures à l'échéance en émettant des actions ordinaires supplémentaires. Par conséquent, les porteurs d'actions ordinaires pourraient subir une dilution.

Risque lié à la solvabilité et ratios de couverture par les bénéfices

La probabilité que les acquéreurs de débentures reçoivent les sommes qui leur sont dues conformément aux modalités des débentures dépendra de la santé financière et de la solvabilité de la Société. Veuillez vous reporter à la rubrique « Ratios de couverture par le résultat » pour être mieux en mesure d'évaluer le risque que la Société soit incapable de verser les intérêts sur les débentures ou de rembourser le capital de celles-ci au moment où ils deviendront exigibles.

Remboursement par anticipation

La Société pourra, à son gré, rembourser les débentures par anticipation, en totalité ou en partie, à tout moment à compter du 31 janvier 2020, sous réserve de certaines conditions, à un prix correspondant au capital majoré de l'intérêt couru et impayé, s'il y a lieu. Il est important que les titulaires de débentures comprennent que la Société peut faire ce choix si elle est en mesure d'obtenir un refinancement à un taux d'intérêt inférieur ou s'il est dans son intérêt, pour toute autre raison, de rembourser les débentures par anticipation. Se reporter à la rubrique « Description des débentures – Remboursement par anticipation ».

Changement de contrôle

La Société est tenue de présenter une offre visant l'achat de la totalité des débentures en cours contre espèces advenant certaines opérations qui constitueraient un changement de contrôle. Elle ne peut assurer les titulaires de débentures que, si cela est requis, elle disposera de suffisamment de liquidités ou d'autres ressources financières à ce moment ou sera en mesure d'obtenir le financement nécessaire pour régler le prix d'achat des débentures en espèces. Son pouvoir d'acheter les débentures dans de telles circonstances pourrait être limité par la loi, par l'acte relatif aux débentures et par les modalités d'autres conventions déjà conclues ou qui seront conclues dans l'avenir relativement aux facilités de crédit et à d'autres dettes et des conventions que la Société pourrait conclure dans l'avenir afin de remplacer, de compléter ou de modifier sa dette future. Les conventions de crédit et les autres conventions que la Société conclura dans l'avenir pourraient comporter des dispositions qui pourraient lui interdire d'acheter les débentures sans le consentement des prêteurs ou des autres parties à ces conventions. Si l'obligation de la Société d'offrir d'acheter les débentures se présentait à un moment où il lui est interdit d'acheter ou de rembourser les débentures par anticipation, elle pourrait tenter d'obtenir le consentement des prêteurs ou de refinancer les emprunts qui comportent une telle interdiction. Si la Société ne réussissait pas à obtenir ce consentement ou ce refinancement, l'interdiction d'acheter les débentures pourrait continuer de s'appliquer. Si la Société n'achetait pas les débentures, un cas de défaut aux termes de l'acte relatif aux débentures surviendrait, ce qui pourrait constituer un défaut aux termes des autres dettes de la Société à ce moment.

Si les titulaires de débentures détenant au moins 90 % des débentures ont remis leurs débentures en réponse à l'offre visant les débentures, la Société pourra rembourser les autres débentures par anticipation selon les mêmes modalités. Dans un tel cas, le privilège de conversion rattaché aux débentures s'éteindra. Se reporter à la rubrique « Description des débentures – Changement de contrôle ».

Conversion par suite de certaines opérations

Conformément à l'acte relatif aux débentures, dans le cadre de certaines opérations, chaque débenture deviendra convertible en titres, en espèces ou en biens pouvant être reçus par un actionnaire de Liquor Stores dans le cadre de ces opérations. Un tel changement pourrait réduire considérablement ou éliminer la valeur future éventuelle du privilège de conversion rattaché aux débentures. Par exemple, si la Société était acquise dans le cadre d'une fusion réglée en espèces, chaque débenture deviendrait convertible en espèces uniquement et ne pourrait plus être convertie en titres dont la valeur varierait en fonction des perspectives de la Société et d'autres facteurs. Se reporter à la rubrique « Description des débentures – Droits de conversion ».

Volatilité du cours des actions ordinaires

Le cours des actions ordinaires pourrait être volatil, ce qui est susceptible d'empêcher les titulaires de débentures de vendre leurs débentures à un prix avantageux et pourrait entraîner une plus grande volatilité du cours des débentures que celle à laquelle on pourrait s'attendre pour des titres non convertibles. La fluctuation du cours des actions ordinaires sur le marché pourrait être due à l'évolution réelle ou prévue de la situation financière et des

perspectives de la Société, à la fluctuation réelle ou prévue de ses résultats d'exploitation, au fait que les résultats d'exploitation de la Société ne répondent pas aux attentes des analystes de titres ou des épargnants au cours d'un trimestre, aux révisions à la baisse des estimations des analystes de titres, aux mesures réglementaires gouvernementales, à l'évolution défavorable de la conjoncture générale du marché ou des tendances économiques, aux acquisitions, aux aliénations ou aux autres annonces publiques importantes faites par la Société ou ses concurrents ainsi qu'à une variété d'autres facteurs, notamment ceux qui sont énoncés à la rubrique « Énoncés prospectifs ». En outre, le cours et le volume d'opérations des titres sur les marchés boursiers ont déjà connu des fluctuations marquées, qui ont entraîné une volatilité du cours des titres qui n'avait souvent aucun rapport avec l'évolution des résultats d'exploitation ou qui était disproportionnée par rapport à celle-ci. De telles fluctuations marquées sur les marchés boursiers pourraient avoir une incidence défavorable sur le cours des débentures et des actions ordinaires.

Aucune hausse des versements si des retenues sont nécessaires

L'acte relatif aux débentures n'exigera pas que la Société augmente le montant de l'intérêt ou des autres sommes qu'elle doit verser aux titulaires de débentures si elle est tenue de retenir des sommes pour l'impôt sur le revenu ou d'autres impôts sur les versements en question. Les non-résidents du Canada devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement aux incidences fiscales découlant de l'acquisition et de la détention de débentures.

Admissibilité aux fins de placement

La Société s'efforcera de faire en sorte que les débentures demeureront des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retrait, des fonds enregistrés de revenus de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des comptes d'épargne libre d'impôt tel qu'il est décrit à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ». Aucune assurance ne peut être donnée à cet égard. La loi de l'impôt impose des pénalités à de tels régimes qui acquièrent ou détiennent des placements non admissibles.

Les énoncés prospectifs pourraient se révéler inexacts

Les investisseurs sont mis en garde de ne pas se fier indûment aux énoncés prospectifs. De par leur nature, les énoncés prospectifs comportent de nombreuses hypothèses ainsi que de nombreux risques et impondérables connus et inconnus, de nature tant générale que particulière, qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement de ceux qu'ils suggèrent ou contribuer à la possibilité que les prédictions, les prévisions ou les projections se révèlent inexacts dans une large mesure. De plus amples renseignements sur les risques, les hypothèses et les impondérables sont donnés dans le présent prospectus à la rubrique « Énoncés prospectifs ».

EXPERTS

Certaines questions d'ordre juridique relatives à l'émission des débentures et des actions ordinaires pouvant être émises au moment de la conversion des débentures qui font l'objet des présentes seront examinées par Burnet, Duckworth & Palmer LLP, pour le compte de la Société, et par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte des preneurs fermes. À la date du présent prospectus simplifié, les associés et les avocats salariés de Burnet, Duckworth & Palmer LLP et de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. étaient collectivement propriétaires véritables ou inscrits de moins de 1,0 % des actions ordinaires en circulation.

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. a confirmé qu'elle était indépendante au sens des règles de déontologie des comptables professionnels agréés de l'Alberta.

DROITS CONTRACTUELS DES ACQUÉREURS

Aux termes de l'acte relatif aux débetures, si le présent prospectus simplifié (y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi) ou des modifications contiennent des informations fausses ou trompeuses, les acquéreurs initiaux de débetures qui ont exercé le privilège de conversion et converti leurs débetures en actions ordinaires disposeront d'un droit de nullité contractuel incessible à l'encontre de Liquor Stores, qui leur permettra de recevoir de celle-ci, contre remise des actions ordinaires émises à la conversion de ces débetures, la somme versée en contrepartie des débetures converties. Toutefois, ce droit doit être exercé dans les 180 jours suivant la date d'acquisition des débetures aux termes du présent prospectus simplifié. Ce droit de nullité contractuel sera assujéti aux moyens de défense, aux limitations et aux autres dispositions prévues dans l'acte relatif aux débetures et s'ajoute à tout autre droit ou recours dont les acquéreurs initiaux de débetures peuvent se prévaloir prévu par la loi.

DROIT DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ

Le 21 septembre 2016

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

LIQUOR STORES N.A. LTD.

(Signé) Stephen Bebis
Président et chef de la direction

(Signé) Matthew Rudd
Premier vice-président et
chef des finances

Au nom du conseil d'administration de Liquor Stores N.A. Ltd.

(Signé) Jim Dinning
Administrateur

(Signé) David B. Margolus
Administrateur

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 21 septembre 2016

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

(Signé) Ryan Voegeli
Directeur général

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

(Signé) Brad Spruin
Directeur

**VALEURS MOBILIÈRES
CORMARK INC.**

(Signé) Chris Shaw
Directeur général

**RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.**

(Signé) Carrie Cook
Directeur général

SCOTIA CAPITAUX INC.

(Signé) Dany Beauchemin
Directeur général

PI FINANCIAL CORP.

(Signé) Blake Corbet
Directeur général